

N° 14903

---

**IRAN**  
et  
**IRAK**

**Traité relatif à la frontière d'État et au bon voisinage (avec protocole relatif à la délimitation de la frontière fluviale, en date du 13 juin 1975; protocole relatif à la redémarcation de la frontière terrestre, en date du 13 juin 1975, et annexe n° 1 à ce protocole, en date des 13 juin et 21 décembre 1975; procès-verbal en date du 26 décembre 1975; protocole relatif à la sécurité à la frontière, en date du 13 juin 1975; additif relatif à l'article 6 (5) du Traité; procès-verbal en date à Téhéran du 22 juin 1976; deux échanges de lettres en date à Téhéran du 22 juin 1976; communiqué commun irano-irakien en date à Alger du 6 mars 1975; protocole de Téhéran en date du 17 mars 1975 entre l'Iran, l'Algérie et l'Irak; procès-verbal du Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre entre l'Iran et l'Irak en date à Téhéran du 30 mars 1975; procès-verbal entre l'Iran, l'Algérie et l'Irak relatif à l'état d'avancement des travaux des trois comités institués par le protocole de Téhéran du 17 mars 1975, en date du 20 avril 1975; procès-verbal entre l'Iran, l'Algérie et l'Irak en date à Alger du 20 mai 1975; et procès-verbal en date du 26 décembre 1975). Signé à Bagdad le 13 juin 1975**

*Texte authentique : français.*

*Enregistré par l'Iran le 22 juillet 1976.*

## TRAITÉ<sup>1</sup> RELATIF À LA FRONTIÈRE D'ÉTAT ET AU BON VOISINAGE ENTRE L'IRAN ET L'IRAK

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran,  
Son Excellence, le Président de la République Irakienne,

Considérant la volonté sincère des deux Parties, exprimée dans l'accord d'Alger en date du 6 mars 1975<sup>2</sup>, de parvenir à une solution définitive et durable de tous les problèmes pendants entre les deux pays,

Considérant que les deux Parties ont procédé à la redémarcation définitive de leur frontière terrestre sur la base du Protocole de Constantinople de 1913<sup>3</sup> et des procès-verbaux des séances de la Commission de délimitation de la frontière de 1914, et ont délimité leur frontière fluviale selon la ligne de thalweg,

Considérant leur volonté de rétablir la sécurité et la confiance réciproque tout au long de leur frontière commune,

Considérant les liens de voisinage, historiques, religieux, culturels et de civilisation existant entre les peuples d'Iran et d'Irak,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de bon voisinage et d'approfondir leurs relations dans les domaines économiques, culturels, et de promouvoir les échanges et les relations humaines entre leurs peuples, sur la base des principes d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et de non-immixtion dans les affaires intérieures,

Décidés à œuvrer à l'établissement d'une ère nouvelle dans les relations amicales entre l'Iran et l'Irak sur la base du respect total de l'indépendance nationale et de l'égalité souveraine des Etats,

Convaincus de participer ainsi à l'application des principes et à la réalisation des buts et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de conclure le présent Traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :  
Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran : Son Excellence Abbas-Ali Khalatbary,  
Ministre des Affaires Etrangères de l'Iran;

Son Excellence le Président de la République Irakienne : Son Excellence Saadoun Hamadi, Ministre des Affaires Etrangères de l'Irak,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>.* Les Hautes Parties Contractantes confirment que la frontière terrestre d'Etat entre l'Irak et l'Iran est celle dont la redémarcation a été effectuée sur les bases et conformément aux dispositions contenues dans le Protocole relatif à la redémarcation de la frontière terrestre et les annexes audit Protocole, lesquels sont joints au présent Traité.

*Article 2.* Les Hautes Parties Contractantes confirment que la frontière d'Etat dans le Chatt-El-Arab est celle dont la délimitation a été effectuée sur les bases et conformément aux dispositions contenues dans le Protocole relatif à la délimitation de la frontière fluviale et les annexes audit Protocole, lesquels sont joints au présent Traité.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 22 juin 1976 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Téhéran, conformément à l'article 8.

<sup>2</sup> Voir p. 118 du présent volume.

<sup>3</sup> Société des Nations, *Journal Officiel*, vol. 16-2 (1935), p. 201.

*Article 3.* Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à exercer sur la frontière, de manière permanente, un contrôle strict et efficace en vue de la cessation de toutes infiltrations à caractère subversif d'où qu'elles proviennent ce, sur les bases et conformément aux dispositions contenues dans le Protocole et son annexe relatifs à la sécurité à la frontière et annexés au présent Traité.

*Article 4.* Les Hautes Parties Contractantes confirment que les dispositions des trois Protocoles et de leurs annexes mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent Traité y annexés et en faisant partie intégrante sont des dispositions définitives, permanentes et inviolables sous quelque motif que ce soit et constituent les éléments indivisibles d'un règlement global. Par voie de conséquence, toute atteinte à une des composantes de ce règlement global est, de toute évidence, incompatible avec l'esprit de l'accord d'Alger.

*Article 5.* Dans le cadre de l'intangibilité des frontières et du respect strict de l'intégrité territoriale des deux Etats, les Hautes Parties Contractantes confirment que le tracé de leurs frontières terrestre et fluviale est intangible, permanent et définitif.

*Article 6.* 1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, des trois Protocoles ou de leurs annexes, ce différend sera résolu dans le respect strict du tracé de la frontière irako-iranienne visé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ainsi que dans le respect du maintien de la sécurité à la frontière irako-iranienne conformément à l'article 3 ci-dessus.

2. Ce différend sera résolu par les Hautes Parties Contractantes en premier lieu, par voie de négociations bilatérales directes dans un délai de deux mois à partir de la date de la demande de l'une des Parties.

3. A défaut d'accord, les Hautes Parties Contractantes auront recours, pendant une période de trois mois, aux bons offices d'un Etat tiers ami.

4. En cas de refus de recours aux bons offices par l'une des deux Parties ou d'échec de la procédure de bons offices, et dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du refus et de l'échec, le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

5. En cas de désaccord des Hautes Parties Contractantes sur la procédure d'arbitrage, l'une des Hautes Parties Contractantes pourra avoir recours, dans les quinze jours de la constatation du désaccord, à un tribunal d'arbitrage.

Pour la constitution du tribunal d'arbitrage et pour chaque différend à résoudre, chacune des Hautes Parties Contractantes désignera l'un de ses ressortissants comme arbitre et les deux arbitres choisiront un surarbitre. Si les Hautes Parties Contractantes ne désignent pas leur arbitre dans un délai d'un mois après que l'une des Parties aura reçu de l'autre la demande d'arbitrage, ou si les arbitres ne parviennent pas à un accord sur le choix du surarbitre avant l'expiration du même délai, la Haute Partie Contractante qui aura demandé l'arbitrage a le droit de prier le Président de la Cour Internationale de Justice de désigner les arbitres ou le surarbitre, conformément à la procédure de la Cour Permanente d'Arbitrage<sup>1</sup>.

6. La décision du tribunal d'arbitrage a un caractère obligatoire et exécutoire pour les Hautes Parties Contractantes.

7. Les Hautes Parties Contractantes supportent chacune la moitié des frais d'arbitrage.

*Article 7.* Ce Traité, les trois Protocoles et leurs annexes seront enregistrés conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article 8.* Le présent Traité, les trois Protocoles et leurs annexes seront ratifiés par chacune des Hautes Parties Contractantes conformément à son droit interne.

<sup>1</sup> Voir l'Additif à la page 114 du présent volume.

Le présent Traité, les trois Protocoles et leurs annexes entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Téhéran.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité, les trois Protocoles et leurs annexes.

FAIT à Bagdad, le 13 juin 1975.

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran

[Signé]

SAADOUN HAMADI  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Irak

Le présent Traité, les trois Protocoles et leurs annexes ont été signés en présence de Son Excellence Abdel-Aziz Bouteflika, membre du Conseil de la Révolution, Ministre des Affaires Etrangères de l'Algérie.

[Signé]

## PROTOCOLE RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE FLUVIALE ENTRE L'IRAN ET L'IRAK

Conformément à ce qui a été décidé dans le communiqué d'Alger en date du 6 mars 1975<sup>1</sup>,

Les deux Parties Contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>.* Les deux Parties Contractantes affirment et reconnaissent que la délimitation de la frontière fluviale d'Etat entre l'Iran et l'Irak dans le Chatt-El-Arab a été effectuée selon la ligne de thalweg, par le Comité mixte irako-irano-algérien sur la base de ce qui suit :

1. Protocole de Téhéran en date du 17 mars 1975<sup>2</sup>;
2. Procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, signé à Bagdad le 20 avril 1975<sup>3</sup> et approuvant, entre autres, le procès-verbal du Comité chargé de la délimitation de la frontière fluviale signé le 16 avril 1975 sur le bateau irakien *El Thawra* dans le Chatt-El-Arab;
3. Cartes hydrographiques communes<sup>4</sup> qui, vérifiées sur le terrain et corrigées et sur lesquelles ont été reportées les coordonnées géographiques des points de passage de la ligne frontière en 1975, ont été signées par les techniciens hydrographes de la Commission technique mixte et contresignées par les chefs des délégations de l'Iran, de l'Irak et de l'Algérie au sein du Comité, lesdites cartes ci-après énumérées sont annexées au présent Protocole dont elles font partie intégrante :
  - Carte n° 1, Entrance to Shatt-El-Arab, n° 3842, publiée par l'Amirauté britannique;
  - Carte n° 2, Inner Bar to Kabda Point, n° 3843, publiée par l'Amirauté britannique;

<sup>1</sup> Voir p. 118 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir p. 119 du présent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 131 du présent volume.

<sup>4</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

- Carte n° 3, Kabda Point to Abadan, n° 3844, publiée par l'Amirauté britannique;
- Carte n° 4, Abadan to Jazirat Ummat Tuwaylah, n° 3845, publiée par l'Amirauté britannique.

*Article 2.* 1. La ligne frontière dans le Chatt-El-Arab suit le thalweg, c'est-à-dire la ligne médiane du chenal principal navigable au plus bas niveau de navigabilité, à partir du point où la frontière terrestre entre l'Iran et l'Irak descend dans le Chatt-El-Arab jusqu'à la mer.

2. La ligne frontière, ainsi que définie au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, variera avec les changements ayant pour origine des causes naturelles dans le chenal principal navigable. La ligne frontière ne sera pas modifiée par d'autres changements à moins que les deux Parties Contractantes ne concluent un accord spécial à cet effet.

3. Les changements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus seront constatés en commun par les organes techniques compétents des deux Parties Contractantes.

4. Dans le cas d'un déplacement du lit du Chatt-El-Arab ou de son embouchure causé par des phénomènes naturels et qui entraînerait un changement dans la dépendance nationale du territoire des deux Etats respectifs, ou de biens-fonds, de constructions ou d'installations techniques ou autres, le tracé de la ligne frontière continuera à être dans le thalweg, ainsi que disposé au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

5. A moins que les deux Parties Contractantes ne décident d'un commun accord que le tracé devra désormais suivre le nouveau lit, les eaux seront ramenées, aux frais des deux Parties, dans le lit tel qu'il était en 1975 — conformément à ce qui est indiqué sur les quatre cartes communes prévues par le paragraphe 3 de l'Article 1<sup>er</sup> ci-dessus — si l'une des Parties en fait la demande au cours des deux années qui suivront le moment où le déplacement aura été constaté par l'une des deux Parties. Dans l'intervalle, les deux Parties conserveront leurs droits de navigation et d'usage de l'eau dans le nouveau lit.

*Article 3.* 1. La frontière fluviale dans le Chatt-El-Arab entre l'Iran et l'Irak, telle que définie à l'article 2 ci-dessus, est figurée par la ligne indiquée sur les cartes communes visées au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.

2. Les deux Parties Contractantes ont été d'accord pour considérer que le point terminal de la frontière fluviale se situe sur la ligne droite joignant, à la laisse de basse mer (*astronomical lowest low water*), l'extrémité des deux rives à l'embouchure du Chatt-El-Arab. Cette ligne droite a été reportée sur les cartes hydrographiques communes mentionnées au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.

*Article 4.* La ligne frontière définie dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent Protocole délimite également, dans le sens vertical, l'espace aérien et le sous-sol.

*Article 5.* Les deux Parties Contractantes créent une Commission mixte irako-iranienne pour régler, dans un délai de deux mois, la situation des biens-fonds, des constructions, des installations techniques ou autres, dont la dépendance nationale viendrait à changer du fait de la délimitation de la frontière fluviale irano-irakienne, soit par voie de rachat, soit par voie de compensation, soit selon toute autre formule adéquate et ce, pour éviter toute source de litige.

*Article 6.* Considérant l'achèvement des travaux de levé dans le Chatt-El-Arab et l'établissement de la carte hydrographique commune, mentionnée au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les deux Parties Contractantes sont convenues qu'un nouveau levé du Chatt-El-Arab sera effectué conjointement une fois tous les dix ans à compter de la date de signature du présent Protocole. Toutefois, chacune des deux Parties a le droit de

demander de procéder à de nouveaux levés, à effectuer conjointement, avant l'expiration du délai de dix ans.

Les deux Parties Contractantes supportent chacune la moitié des frais de levés.

*Article 7.* 1. Les bâtiments de commerce, d'Etat et militaires des deux Parties Contractantes jouissent de la liberté de navigation dans le Chatt-El-Arab et, quel que soit le tracé qui délimite la mer territoriale de chacun des deux pays, sur toute la partie des canaux navigables se trouvant en mer territoriale et aboutissant à l'embouchure du Chatt-El-Arab.

2. Les bâtiments utilisés aux fins du commerce et appartenant à des pays tiers jouissent sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, de la liberté de navigation dans le Chatt-El-Arab, et quel que soit le tracé qui délimite la mer territoriale de chacun des deux pays sur toute la partie des canaux navigables se trouvant en mer territoriale et aboutissant à l'embouchure du Chatt-El-Arab.

3. Chacune des deux Parties Contractantes pourra autoriser l'entrée dans le Chatt-El-Arab des bâtiments militaires étrangers en visite dans ses ports à condition que ces bâtiments n'appartiennent pas à un pays en état de belligérance, de conflit armé ou de guerre avec l'une des deux Parties Contractantes et que notification préalable soit faite à l'autre Partie dans un délai qui ne saurait être inférieur à 72 heures.

4. Les deux Parties Contractantes s'abstiennent dans tous les cas d'autoriser l'entrée dans le Chatt-El-Arab des bâtiments de commerce appartenant à un pays en état de belligérance, de conflit armé ou de guerre avec l'une des deux Parties.

*Article 8.* 1. Les règles relatives à la navigation dans le Chatt-El-Arab seront élaborées par une commission mixte irano-irakienne selon le principe des droits égaux de navigation des deux Etats.

2. Les deux Parties Contractantes créent une commission pour élaborer les règles relatives à la prévention et au contrôle de la pollution dans le Chatt-El-Arab.

3. Les deux Parties Contractantes s'engagent à conclure des accords ultérieurs sur les questions mentionnées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

*Article 9.* Les deux Parties Contractantes, reconnaissant que le Chatt-El-Arab est principalement une voie de navigation internationale, s'engagent de s'abstenir de toute exploitation de nature à entraver la navigation dans le Chatt-El-Arab et dans la mer territoriale de chacun des deux pays sur toute la partie des canaux navigables se trouvant en mer territoriale et aboutissant à l'embouchure du Chatt-El-Arab.

FAIT à Bagdad, le 13 juin 1975.

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran

[Signé]

SAADOUN HAMADI  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Irak

Signé en présence de  
Son Excellence ABDEL-AZIZ BOUTEFLIKA  
Membre du Conseil de la Révolution  
Ministre des Affaires Etrangères de l'Algérie

[Signé]

## PROTOCOLE RELATIF À LA REDÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ENTRE L'IRAN ET L'IRAK

Conformément à ce qui a été décidé dans le communiqué d'Alger en date du 6 mars 1975<sup>1</sup>,

Les deux Parties Contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>.* A. Les deux Parties Contractantes affirment et reconnaissent que la redémarcation de la frontière terrestre d'Etat entre l'Iran et l'Irak a été effectuée sur le terrain par le Comité mixte irako-irano-algérien sur la base de ce qui suit :

1. Protocole de Constantinople de 1913 et procès-verbaux des séances de la Commission de délimitation de la frontière turco-persane de 1914;
2. Protocole de Téhéran en date du 17 mars 1975<sup>2</sup>;
3. Procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères, signé à Bagdad le 20 avril 1975<sup>3</sup> et approuvant, entre autres, le procès-verbal du Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre signé à Téhéran le 30 mars 1975<sup>4</sup>;
4. Procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères signé à Alger le 20 mai 1975<sup>5</sup>;
5. Procès-verbal descriptif des opérations de démarcation de la frontière terrestre entre l'Iran et l'Irak, établi par le Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre en date du 13 juin 1975, lequel constitue l'annexe n° 1 faisant partie intégrante du présent Protocole;
6. Cartes<sup>6</sup> à l'échelle 1/50 000 sur lesquelles sont figurés la ligne frontière terrestre ainsi que les emplacements des bornes anciennes et nouvelles, lesquelles constituent l'annexe n° 2 faisant partie intégrante du présent Protocole;
7. Fiches signalétiques des bornes anciennes et nouvelles;
8. Document relatif aux coordonnées des bornes frontalières;
9. Photos aériennes de la bande frontalière irako-iranienne sur lesquelles sont piqués les emplacements des bornes anciennes et nouvelles.

B. Les deux Parties s'engagent à terminer l'abornement de la frontière entre les bornes 14A et 15 dans un délai de deux mois.

C. Les deux Parties Contractantes coopéreront pour établir des photographies aériennes concernant la frontière terrestre irano-irakienne en vue de les utiliser pour tracer ladite frontière sur les cartes au 1/25 000, avec indication de l'emplacement des bornes le tout dans un délai n'excédant pas un an à compter du 20 mai 1975, et sans que ceci préjudicie à la mise en vigueur du traité dont le présent Protocole fait partie intégrante.

Le procès-verbal descriptif de la frontière terrestre mentionné au paragraphe 5 ci-dessus sera amendé en conséquence.

Les cartes établies conformément aux dispositions du présent paragraphe C se substitueront à toutes les cartes existantes.

<sup>1</sup> Voir p. 118 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir p. 119 du présent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 131 du présent volume.

<sup>4</sup> Voir p. 122 du présent volume.

<sup>5</sup> Voir p. 132 du présent volume.

<sup>6</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

*Article 2.* La frontière terrestre d'Etat entre l'Irak et l'Iran suit la ligne indiquée dans le procès-verbal descriptif et est figurée sur les cartes visées respectivement aux paragraphes 5 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, tout en prenant en considération les dispositions du paragraphe C dudit article.

*Article 3.* La ligne frontière définie dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent Protocole délimite également, dans le sens vertical, l'espace aérien et le sous-sol.

*Article 4.* Les deux Parties Contractantes créent une commission mixte irako-iranienne pour régler dans un esprit de bon voisinage et de coopération, la situation des biens-fonds, des constructions, des installations techniques ou autres dont la dépendance nationale viendrait à changer du fait de la redémarcation de la frontière terrestre irako-iranienne, soit par voie de rachat, soit par voie de compensation, soit selon toute autre formule adéquate et ce, pour éviter toute source de litige.

Ladite commission réglera dans un délai de deux mois la situation des biens publics. Les réclamations concernant les biens privés lui parviendront dans un délai de deux mois. Le règlement de la situation de ces biens privés sera effectué dans le délai des trois mois qui suivront.

*Article 5.* 1. Une Commission mixte comprenant les autorités compétentes des deux Etats est créée en vue d'inspecter les bornes frontières et de s'assurer de leur état.

Cette inspection sera effectuée annuellement, en septembre, par ladite Commission, conformément à un calendrier qu'elle établira auparavant dans un délai approprié.

2. Chacune des deux Parties Contractantes peut demander par écrit à l'autre que la Commission effectue à tout moment une inspection supplémentaire des bornes. Dans ce cas, l'inspection sera effectuée dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la notification de la démarche.

3. La Commission mixte établira, dans les cas d'inspection, des procès-verbaux relatifs à celle-ci et les soumettra, signés par elle, aux autorités compétentes de chacun des deux Etats. La Commission peut décider la construction de bornes nouvelles, si nécessaire, avec les mêmes caractéristiques que les bornes actuelles, à condition que ceci ne modifie pas le tracé de la ligne frontière. Dans ce cas, les autorités compétentes des deux Etats devront vérifier les bornes et leurs coordonnées sur les cartes et les documents pertinents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole. Elles procéderont à la mise en place desdites bornes sous la direction de la Commission mixte qui établira un procès-verbal des travaux réalisés et la soumettra aux autorités compétentes de chacun des deux Etats pour être annexé aux documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole.

4. Les deux Parties Contractantes auront conjointement la charge de l'entretien des bornes.

5. La Commission mixte aura la charge de remettre en place les bornes déplacées et de reconstruire les bornes détruites ou disparues ce, sur la base des cartes et des documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Protocole, et en veillant à ne point modifier, en tout état de cause, l'emplacement des bornes. Dans ces cas, la Commission mixte établira un procès-verbal des travaux réalisés et le soumettra aux autorités compétentes de chacun des deux Etats.

6. Les autorités compétentes de chacun des deux Etats échangeront les informations relatives à l'état des bornes en vue d'assurer les voies et moyens les meilleurs pour leur protection et leur entretien.

7. Les deux Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des bornes et la poursuite des individus coupables d'avoir déplacé, endommagé ou détruit lesdites bornes.

*Article 6.* Les deux Parties Contractantes sont convenues que les dispositions du présent Protocole, signé sans aucune réserve, règlent désormais toute question de frontière entre l'Iran et l'Irak. Elles s'engagent solennellement sur cette base à respecter leur frontière commune et définitive.

FAIT à Bagdad, le 13 juin 1975.

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran

[Signé]

SAADOUN HAMADI  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Irak

Signé en présence de  
Son Excellence ABDEL-AZIZ BOUTEFLIKA  
Membre du Conseil de la Révolution  
Ministre des Affaires Etrangères de l'Algérie

[Signé]

#### DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE IRANO-IRAKIENNE (1975)

##### ANNEXE N° 1 AU PROTOCOLE RELATIF À LA REDÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ENTRE L'IRAN ET L'IRAK

Après avoir suivi le thalweg du Chatt-El-Arab depuis la mer jusqu'au confluent du Nahr-El-Khaiin, la frontière Irano-Irakienne, sur la partie terrestre, se poursuit dans le Nahr-El-Khaiin (borne n° 1).

*De la borne n° 1 à la borne n° 1/1 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/1 à la borne n° 1/2 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/2 à la borne n° 1/3 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/3 à la borne n° 1/4 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/4 à la borne n° 1/5 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/5 à la borne n° 1/6 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/6 à la borne n° 1/7 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/7 à la borne n° 1/8 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/8 à la borne n° 1/9 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/9 à la borne n° 1/10 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

*De la borne n° 1/10 à la borne n° 1/11 :* la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/11 à la borne n° 1/12 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/12 à la borne n° 1/13 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/13 à la borne n° 1/14 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/14 à la borne n° 1/15 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/15 à la borne n° 1/16 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/16 à la borne n° 1/17 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/17 à la borne n° 1/18 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/18 à la borne n° 1/19 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/19 à la borne n° 1/20 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/20 à la borne n° 1/21 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/21 à la borne n° 1/22 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/22 à la borne n° 1/23 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/23 à la borne n° 1/24 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 1/24 à la borne n° 2 : la frontière suit le médium *filium aquae* de Nahr-El-Khaiin.

De la borne n° 2 à la borne n° 3 : la frontière suit une ligne droite.

De la borne n° 3 à la borne n° 4 : la frontière suit une ligne droite.

De la borne n° 4 à la borne n° 4/1 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 4/1 à la borne n° 4/2 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 4/2 à la borne n° 4/3 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 4/3 à la borne n° 4/4 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 4/4 à la borne n° 5 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 5 à la borne n° 5/1 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 5/1 à la borne n° 5/2 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 5/2 à la borne n° 6 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 6 à la borne n° 6/1 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 6/1 à la borne n° 6/2 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 6/2 à la borne n° 7 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7 à la borne n° 7/1 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/1 à la borne n° 7/2 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/2 à la borne n° 7/3 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/3 à la borne n° 7/4 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/4 à la borne n° 7/5 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/5 à la borne n° 7/6 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/6 à la borne n° 7/7 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/7 à la borne n° 7/8 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/8 à la borne n° 7/9 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

De la borne n° 7/9 à la borne n° 7/10 : la frontière va en ligne droite vers le nord.

- De la borne n° 7/10 à la borne n° 7/11 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/11 à la borne n° 7/12 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/12 à la borne n° 7/13 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/13 à la borne n° 7/14 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/14 à la borne n° 7/15 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/15 à la borne n° 7/16 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/16 à la borne n° 7/17 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/17 à la borne n° 7/18 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/18 à la borne n° 7/19 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/19 à la borne n° 7/20 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/20 à la borne n° 7/21 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/21 à la borne n° 7/22 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/22 à la borne n° 7/23 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/23 à la borne n° 7/24 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/24 à la borne n° 7/25 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/25 à la borne n° 7/26 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/26 à la borne n° 7/27 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/27 à la borne n° 7/28 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/28 à la borne n° 7/29 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 7/29 à la borne n° 8 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 8 à la borne n° 8/1 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 8/1 à la borne n° 8/2 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 8/2 à la borne n° 9 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 9 à la borne n° 10 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 10 à la borne n° 11 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 11 à la borne n° 12 : la frontière va en ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 12 à la borne n° 13 : la frontière va en ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 13 à la borne n° 13/1 : la frontière va en ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 13/1 à la borne n° 14 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14 à la borne n° 14/1 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/1 à la borne n° 14/2 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/2 à la borne n° 14/3 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/3 à la borne n° 14/4 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/4 à la borne n° 14/5 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/5 à la borne n° 14/6 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/6 à la borne n° 14/7 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/7 à la borne n° 14/8 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/8 à la borne n° 14/9 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/9 à la borne n° 14/10 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/10 à la borne n° 14/11 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/11 à la borne n° 14/12 : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14/12 à la borne n° 14A : Elle suit la ligne droite vers l'ouest.*  
*De la borne n° 14A à la borne n° 14A/1 : Elle suit la ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 14A/1 à la borne n° 14A/2 : Elle suit la ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 14A/2 à la borne n° 14A/3 : Elle suit la ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 14A/3 à la borne n° 14A/4 : Elle suit la ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 14A/4 à la borne n° 14A/5 : Elle suit la ligne droite vers le nord.*  
*De la borne n° 14A/5 à la borne n° 14A/6 : Elle suit la ligne droite vers le nord.*

*De la borne n° 14A/6 à la borne n° 14A/7* : Elle suit la ligne droite vers le nord.

*De la borne n° 14B à la borne n° 14A/7* : Elle suit la ligne droite vers le nord.

*De la borne n° 14B à la borne n° 14B/1* : Elle suit la ligne droite vers la borne n° 15.

*De la borne n° 14B/1 à la borne n° 14B/2* : Elle suit la ligne droite vers la borne n° 15.

*De la borne n° 14B/2 à la borne n° 14B/3* : Elle suit la ligne droite vers la borne n° 15.

*De la borne n° 14B/3 à la borne n° 14B/4* : Elle suit la ligne droite vers la borne n° 15.

*De la borne n° 14B/4 à la borne n° 15* : Elle suit la ligne droite vers la borne n° 15.

*De la borne n° 15 à la borne n° 16* : Elle suit une ligne droite.

*De la borne n° 16 à la borne n° 17* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 17 à la borne n° 18* : Elle suit une ligne droite.

*De la borne n° 18 à la borne n° 18/1* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 18/1 à la borne n° 18/2* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 18/2 à la borne n° 18/3* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 18/3 à la borne n° 18/4* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 18/4 à la borne n° 18/5* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 18/5 à la borne n° 18/6* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 18/6 à la borne n° 18/7* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 18/7 à la borne n° 19* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 19 à la borne n° 20* : Elle suit une ligne droite.

*De la borne n° 20 à la borne n° 21* : Elle suit le lit du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21 à la borne n° 21/1* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/1 à la borne n° 21/2* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/2 à la borne n° 21/3* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/3 à la borne n° 21/4* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/4 à la borne n° 21/5* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/5 à la borne n° 21/6* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/6 à la borne n° 21/7* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/7 à la borne n° 21/8* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/8 à la borne n° 21/9* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/9 à la borne n° 21/10* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/10 à la borne n° 21/11* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/11 à la borne n° 21/12* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/12 à la borne n° 21/13* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/13 à la borne n° 21/14* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/14 à la borne n° 21/15* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/15 à la borne n° 21/16* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/16 à la borne n° 21/17* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/17 à la borne n° 21/18* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/18 à la borne n° 21/19* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/19 à la borne n° 21/20* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/20 à la borne n° 21/21* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/21 à la borne n° 21/22* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 21/22 à la borne n° 22* : Elle suit le lit le plus grand des deux branches du Chatt-El-Amma.

*De la borne n° 22 à la borne n° 22/1* : Elle va en ligne directe à la rivière Douveridj qu'elle remonte en suivant le médium *filium aquae* de la rivière Douveridj.

*De la borne n° 22/1 à la borne n° 22/2* : Elle suit une ligne droite.

*De la borne n° 22/2 à la borne n° 22/3* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/3 à la borne n° 22/4* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/4 à la borne n° 22/5* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/5 à la borne n° 22/5A* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/5A à la borne n° 22/6* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/6 à la borne n° 22/6A* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/6A à la borne n° 22/7* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/7 à la borne n° 22/7A* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/7A à la borne n° 22/8* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/8 à la borne n° 22/9* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/9 à la borne n° 22/10* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/10 à la borne n° 22/11* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/11 à la borne n° 22/12* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/12 à la borne n° 22/13* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/13 à la borne n° 22/14* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/14 à la borne n° 22/15* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/15 à la borne n° 22/16* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/16 à la borne n° 22/17* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/17 à la borne n° 22/18* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/18 à la borne n° 22/19* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/19 à la borne n° 22/20* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/20 à la borne n° 22/21* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/21 à la borne n° 22/22* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/22 à la borne n° 22/23* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/23 à la borne n° 22/24* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/24 à la borne n° 22/25* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/25 à la borne n° 22/26* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/26 à la borne n° 22/27* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/27 à la borne n° 22/28* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/28 à la borne n° 22/29* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/29 à la borne n° 22/30* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.

*De la borne n° 22/30 à la borne n° 22/31* : Elle suit la crête du Djebel Fokki.  
*De la borne n° 22/31 à la borne n° 22/32* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/32 à la borne n° 22/33* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/33 à la borne n° 22/34* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/34 à la borne n° 22/35* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/35 à la borne n° 22/35A* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/35A à la borne n° 22/36* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/36 à la borne n° 22/37* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/37 à la borne n° 22/38* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/38 à la borne n° 22/39* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/39 à la borne n° 22/40* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/40 à la borne n° 22/41* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/41 à la borne n° 22/42* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/42 à la borne n° 22/43* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/43 à la borne n° 22/44* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/44 à la borne n° 22/45* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/45 à la borne n° 22/46* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/46 à la borne n° 22/47* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/47 à la borne n° 22/48* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/48 à la borne n° 22/49* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/49 à la borne n° 22/50* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 22/50 à la borne n° 23* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 23 à la borne n° 23/1* : Elle suit une ligne droite.

*De la borne n° 23/1 à la borne n° 24* : Elle suit le médium *filium aquae* de la rivière Tyb (sur la carte 1/50 000 rivière Meymeh).

*De la borne n° 24 à la borne n° 24/1* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/1 à la borne n° 24/2* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/2 à la borne n° 24/3* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/3 à la borne n° 24/4* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/4 à la borne n° 24/5* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/5 à la borne n° 24/6* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/6 à la borne n° 24/7* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/7 à la borne n° 24/8* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/8 à la borne n° 24/9* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/9 à la borne n° 24/10* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/10 à la borne n° 24/11* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/11 à la borne n° 24/12* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/12 à la borne n° 24/13* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/13 à la borne n° 24/14* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/14 à la borne n° 24/15* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/15 à la borne n° 24/16* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/16 à la borne n° 24/17* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/17 à la borne n° 24/18* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/18 à la borne n° 24/19* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/19 à la borne n° 24/20* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/20 à la borne n° 24/21* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/21 à la borne n° 24/22* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/22 à la borne n° 24/23* : Elle suit le pied des montagnes.

*De la borne n° 24/23 à la borne n° 24/24* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/24 à la borne n° 24/25* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/25 à la borne n° 24/26* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/26 à la borne n° 24/27* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/27 à la borne n° 24/28* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/28 à la borne n° 24/29* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/29 à la borne n° 24/30* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/30 à la borne n° 24/31* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/31 à la borne n° 24/32* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/32 à la borne n° 24/33* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/33 à la borne n° 24/34* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/34 à la borne n° 24/35* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/35 à la borne n° 24/36* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/36 à la borne n° 24/37* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/37 à la borne n° 24/38* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/38 à la borne n° 24/39* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/39 à la borne n° 24/40* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/40 à la borne n° 24/41* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/41 à la borne n° 24/42* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/42 à la borne n° 24/43* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/43 à la borne n° 24/44* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/44 à la borne n° 24/45* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/45 à la borne n° 24/46* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/46 à la borne n° 24/47* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/47 à la borne n° 24/48* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/48 à la borne n° 24/49* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/49 à la borne n° 24/50* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/50 à la borne n° 24/51* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/51 à la borne n° 24/52* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 24/52 à la borne n° 25* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25 à la borne n° 25/1* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/1 à la borne n° 25/2* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/2 à la borne n° 25/3* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/3 à la borne n° 25/4* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/4 à la borne n° 25/5* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/5 à la borne n° 25/6* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/6 à la borne n° 25/7* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/7 à la borne n° 25/8* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/8 à la borne n° 25/9* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/9 à la borne n° 25/10* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/10 à la borne n° 25/11* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 25/11 à la borne n° 26* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26 à la borne n° 26/1* : Elle va en ligne droite.  
*De la borne n° 26/1 à la borne n° 26/2* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/2 à la borne n° 26/3* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/3 à la borne n° 26/4* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/4 à la borne n° 26/5* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/5 à la borne n° 26/6* : Elle suit le pied des montagnes.

- De la borne n° 26/6 à la borne n° 26/7* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/7 à la borne n° 26/8* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/8 à la borne n° 26/9* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/9 à la borne n° 26/10* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/10 à la borne n° 26/11* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 26/11 à la borne n° 27* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27 à la borne n° 27/1* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/1 à la borne n° 27/2* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/2 à la borne n° 27/3* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/3 à la borne n° 27/4* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/4 à la borne n° 27/5* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/5 à la borne n° 27/6* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/6 à la borne n° 27/7* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/7 à la borne n° 27/7A* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/7A à la borne n° 27/7B* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/7B à la borne n° 27/8* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/8 à la borne n° 27/9* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/9 à la borne n° 27/10* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/10 à la borne n° 27/11* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/11 à la borne n° 27/12* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/12 à la borne n° 27/13* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/13 à la borne n° 27/14* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/14 à la borne n° 27/15* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/15 à la borne n° 27/16* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/16 à la borne n° 27/17* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 27/17 à la borne n° 28* : Elle suit le pied des montagnes.  
*De la borne n° 28 à la borne n° 28/1* : Elle suit le ravin de Falk.  
*De la borne n° 28/1 à la borne n° 28/2* : Elle suit le ravin de Palk.  
*De la borne n° 28/2 à la borne n° 29* : Elle suit le ravin de Palk.  
*De la borne n° 29 à la borne n° 29/1* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 29/1 à la borne n° 29/2* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 29/2 à la borne n° 29/3* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 29/3 à la borne n° 29/4* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 29/4 à la borne n° 29/5* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 29/5 à la borne n° 29/6* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 29/6 à la borne n° 30* : Elle suit la crête du Djebel Hamrine.  
*De la borne n° 30 à la borne n° 30/1* : Elle va en ligne droite.  
*De la borne n° 30/1 à la borne n° 31* : Elle va en ligne droite.  
*De la borne n° 31 à la borne n° 32* : De là, elle suit en aval le médium *filium aquae* de la rivière de Bedré jusqu'au point où le Gavi et le Guendjian-Tchem s'unissent pour former la susdite rivière. A partir de ce point, elle suit le médium *filium aquae* du Guendjian-Tchem jusqu'à l'endroit de la jonction d'un ravin marqué par la borne n° 32.  
*De la borne n° 32 à la borne n° 32/1* : Elle suit le ravin jusqu'au pied des collines.  
*De la borne n° 32/1 à la borne n° 32/2* : Elle suit le pied des collines.  
*De la borne n° 32/2 à la borne n° 32/3* : Elle suit le pied des collines.  
*De la borne n° 32/3 à la borne n° 33* : Elle suit le pied des collines.  
*De la borne n° 33 à la borne n° 33/1* : Elle suit le grand ravin.  
*De la borne n° 33/1 à la borne n° 33/2* : Elle suit le grand ravin.  
*De la borne n° 33/2 à la borne n° 33/3* : Elle suit le grand ravin.

- De la borne n° 33/3 à la borne n° 33/4* : Elle suit le grand ravin.
- De la borne n° 33/4 à la borne n° 33/5* : Elle suit le grand ravin.
- De la borne n° 33/5 à la borne n° 33/6* : Elle suit le grand ravin.
- De la borne n° 33/6 à la borne n° 33/7* : Elle suit le grand ravin.
- De la borne n° 33/7 à la borne n° 33/8* : Elle suit le grand ravin.
- De la borne n° 33/8 à la borne n° 33/9* : Elle suit le grand ravin.
- De la borne n° 33/9 à la borne n° 33/10* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/10 à la borne n° 33/11* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/11 à la borne n° 33/12* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/12 à la borne n° 33/13* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/13 à la borne n° 33/14* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/14 à la borne n° 33/15* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/15 à la borne n° 33/16* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/16 à la borne n° 33/17* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/17 à la borne n° 33/18* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/18 à la borne n° 33/19* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/19 à la borne n° 33/20* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/20 à la borne n° 33/21* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/21 à la borne n° 33/22* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/22 à la borne n° 33/23* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/23 à la borne n° 33/24* : Elle suit le partage des eaux et la crête de Koulik Bozorg.
- De la borne n° 33/24 à la borne n° 34* : Elle suit le partage des eaux jusqu'à la rivière Chour-Chirine, sur la carte à 1/50 000 Tangui-Typké, et elle traverse ladite rivière.
- De la borne n° 34 à la borne n° 34/1* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/1 à la borne n° 34/2* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/2 à la borne n° 34/3* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/3 à la borne n° 34/4* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/4 à la borne n° 34/5* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/5 à la borne n° 34/6* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/6 à la borne n° 34/7* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/7 à la borne n° 34/8* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/8 à la borne n° 34/9* : Elle suit la crête de Koulik Koutchek.
- De la borne n° 34/9 à la borne n° 34/10* : Elle suit la crête du Kouhi-Getchan.
- De la borne n° 34/10 à la borne n° 34/11* : Elle suit la crête du Kouhi-Getchan.
- De la borne n° 34/11 à la borne n° 34/12* : Elle suit la crête du Kouhi-Getchan.
- De la borne n° 34/12 à la borne n° 34/13* : Elle suit la crête du Kouhi-Getchan.

- De la borne n° 34/13 à la borne n° 34/14* : Elle suit la crête du Kouhi-Getchan.
- De la borne n° 34/14 à la borne n° 34/15* : Elle suit la crête du Kouhi-Getchan.
- De la borne n° 34/15 à la borne n° 34/16* : Elle suit la crête du Kouhi-Getchan.
- De la borne n° 34/16 à la borne n° 35* : Elle va en ligne droite en traversant la rivière Toursak.
- De la borne n° 35 à la borne n° 35/1* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/1 à la borne n° 35/2* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/2 à la borne n° 35/3* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/3 à la borne n° 35/4* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/4 à la borne n° 35/5* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/5 à la borne n° 35/6* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/6 à la borne n° 35/7* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/7 à la borne n° 35/8* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/8 à la borne n° 35/9* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/9 à la borne n° 35/10* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/10 à la borne n° 35/11* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/11 à la borne n° 35/12* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/12 à la borne n° 35/13* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/13 à la borne n° 35/14* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/14 à la borne n° 35/15* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/15 à la borne n° 35/16* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/16 à la borne n° 35/17* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/17 à la borne n° 35/18* : Elle suit la crête du mont Meymik.
- De la borne n° 35/18 à la borne n° 35/19* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/19 à la borne n° 35/20* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/20 à la borne n° 35/21* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 35/21 à la borne n° 36* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 36 à la borne n° 37* : Elle suit le médium *filium aquae* du Talkh-Ab.
- De la borne n° 37 à la borne n° 38* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 38 à la borne n° 39* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 39 à la borne n° 39/1* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 39/1 à la borne n° 39/2* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 39/2 à la borne n° 39/3* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 39/3 à la borne n° 39/4* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 39/4 à la borne n° 39/5* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 39/5 à la borne n° 39/6* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 39/6 à la borne n° 39/7* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 39/7 à la borne n° 39/8* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 39/8 à la borne n° 40* : Elle suit la ligne de crête des collines principales de Kalalan.
- De la borne n° 40 à la borne n° 40A* : Elle suit la ligne droite en traversant le ravin.
- De la borne n° 40A à la borne n° 40/1* : Elle suit la ligne de crête du Djebel-Kelé-Chouvan.
- De la borne n° 40/1 à la borne n° 40/2* : Elle suit la ligne de crête du Djebel-Kelé-Chouvan.

- De la borne n° 40/2 à la borne n° 40/3* : Elle suit la ligne de crête du Djebel-Kelé-Chouvan.
- De la borne n° 40/3 à la borne n° 40/4* : Elle suit la ligne de crête du Djebel-Kelé-Chouvan.
- De la borne n° 40/4 à la borne n° 40/5* : Elle suit la ligne de crête du Djebel-Kelé-Chouvan.
- De la borne n° 40/5 à la borne n° 41* : Elle va en ligne droite en traversant la rivière Guenguir.
- De la borne n° 41 à la borne n° 42* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 42 à la borne n° 43* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 43 à la borne n° 44* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 44 à la borne n° 44/1* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/1 à la borne n° 44/2* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/2 à la borne n° 44/3* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/3 à la borne n° 44/4* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/4 à la borne n° 44/5* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/5 à la borne n° 44/6* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/6 à la borne n° 44/7* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/7 à la borne n° 44/8* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/8 à la borne n° 44/9* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/9 à la borne n° 44/10* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/10 à la borne n° 44/11* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/11 à la borne n° 44/12* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/12 à la borne n° 44/13* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 44/13 à la borne n° 45* : Elle suit la ligne de crête du Djebel Kouhné-Rig et du Varboulent.
- De la borne n° 45 à la borne n° 45/1* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli à Kasri-Chirine.
- De la borne n° 45/1 à la borne n° 46* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli à Kasri-Chirine.
- De la borne n° 46 à la borne n° 46/1* : La frontière descend jusqu'à la rivière d'Abi-Neft et en suit le médium *filium aquae* en amont jusqu'à un point se trouvant à un quart de mile en amont de sa jonction avec la rivière d'Ab-Baktchan, où le chemin menant à Goumbedi-Tchai-Hammam (marqué «Goumbedi-Ab-Baktchan» sur les anciennes cartes), traverse l'Abi-Neft. A une distance d'environ 6 miles en amont de la borne n° 46, et en face des puits de pétrole se trouvant sur la rive droite de l'Abi-Neft, la frontière se dégage de la rivière sur une petite distance afin de contourner un puits de pétrole situé sur la rive gauche. La ligne qu'elle suit est ainsi déterminée : un cercle est tiré avec le puits pour centre et ayant un rayon de 30 mètres; l'arc de circonférence dudit cercle sur la rive gauche constitue la ligne frontière.
- De la borne n° 46/1 à la borne n° 46/2* : Elle suit l'ancien chemin de Goumbedi-Tchai-Hammam.
- De la borne n° 46/2 à la borne n° 46/3* : Elle suit l'ancien chemin de Goumbedi-Tchai-Hammam.
- De la borne n° 46/3 à la borne n° 46/4* : Elle suit l'ancien chemin de Goumbedi-Tchai-Hammam.

*De la borne n° 46/4 à la borne n° 46/5* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/5 à la borne n° 46/6* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/6 à la borne n° 46/7* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/7 à la borne n° 46/8* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/8 à la borne n° 46/9* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/9 à la borne n° 46/10* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/10 à la borne n° 46/11* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/11 à la borne n° 46/12* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/12 à la borne n° 46/13* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/13 à la borne n° 46/14* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 46/14 à la borne n° 47* : Elle suit l'ancien chemin de Mendeli-Kani-Bez (en traversant la ligne de partage des eaux de l'Alvend).

*De la borne n° 47 à la borne n° 48* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 48 à la borne n° 49* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 49 à la borne n° 50* : Elle descend en ligne droite vers un ravin qu'elle suit jusqu'à la jonction de celui-ci avec la rivière Alvend.

*De la borne n° 50 à la borne n° 51* : La ligne frontière suit en aval le médium *filium aquae* de l'Alvend.

*De la borne n° 51 à la borne n° 52* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 52 à la borne n° 53* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 53 à la borne n° 53/1* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 53/1 à la borne n° 53/2* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 53/2 à la borne n° 53/3* : Elle va en ligne droite jusqu'à l'ancien poste frontalier ottoman et suit toujours la ligne droite jusqu'à la borne n° 53/3.

*De la borne n° 53/3 à la borne n° 53/4* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 53/4 à la borne n° 54* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 54 à la borne n° 55* : Elle suit la ligne de crête des petites collines.

*De la borne n° 55 à la borne n° 55/1* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 55/1 à la borne n° 55/2* : Elle suit un ravin.

*De la borne n° 55/2 à la borne n° 55/3* : Elle suit un ravin.

*De la borne n° 55/3 à la borne n° 55/4* : Elle suit un ravin.

*De la borne n° 55/4 à la borne n° 56* : Elle suit le ravin Derbendjik.

*De la borne n° 56 à la borne n° 56/1* : Elle suit un ravin.

*De la borne n° 56/1 à la borne n° 57* : Elle suit un ravin.

*De la borne n° 57 à la borne n° 57/1* : Elle suit la ligne de crête d'une rangée de collines.

*De la borne n° 57/1 à la borne n° 57/2* : Elle suit la ligne de crête d'une rangée de collines.

*De la borne n° 57/2 à la borne n° 57/3* : Elle suit la ligne de crête d'une rangée de collines.

*De la borne n° 57/3 à la borne n° 57/4* : Elle suit la ligne de crête d'une rangée de collines.

*De la borne n° 57/4 à la borne n° 57/5* : Elle suit la ligne de crête d'une rangée de collines et atteint ensuite la crête de l'Akdagh.

*De la borne n° 57/5 à la borne n° 57/6* : Elle suit la ligne de crête de l'Akdagh.

- De la borne n° 57/6 à la borne n° 57/7* : Elle suit la ligne de crête de l'Akdagh.
- De la borne n° 57/7 à la borne n° 57/8* : Elle suit la ligne de crête de l'Akdagh.
- De la borne n° 57/8 à la borne n° 57/9* : Elle suit la ligne de crête de l'Akdagh.
- De la borne n° 57/9 à la borne n° 57/10* : Elle suit la ligne de crête de l'Akdagh.
- De la borne n° 57/10 à la borne n° 57/11* : Elle suit la ligne de crête de l'Akdagh.
- De la borne n° 57/11 à la borne n° 57/12* : Elle suit la ligne de crête de l'Akdagh.
- De la borne n° 57/12 à la borne n° 58* : Elle suit la ligne de crête de l'Akdagh.
- De la borne n° 58 à la borne n° 59* : Elle suit un ravin.
- De la borne n° 59 à la borne n° 60* : Elle suit le médium *filium aquae* de la rivière Kourétou.
- De la borne n° 60 à la borne n° 60/1* : Elle suit un ravin.
- De la borne n° 60/1 à la borne n° 60/2* : Elle suit un ravin.
- De la borne n° 60/2 à la borne n° 60/3* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/3 à la borne n° 60/4* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/4 à la borne n° 60/5* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/5 à la borne n° 60/6* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/6 à la borne n° 60/7* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/7 à la borne n° 60/8* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux (Mt. Bishkan).
- De la borne n° 60/8 à la borne n° 60/9* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/9 à la borne n° 60/10* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/10 à la borne n° 60/11* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/11 à la borne n° 60/12* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/12 à la borne n° 60/13* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/13 à la borne n° 60/14* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/14 à la borne n° 60/15* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.
- De la borne n° 60/15 à la borne n° 61* : Elle suit la ligne de partage des eaux.
- De la borne n° 61 à la borne n° 61/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux.
- De la borne n° 61/1 à la borne n° 62* : Elle suit la ligne de partage des eaux.
- De la borne n° 62 à la borne n° 62/1* : Elle monte jusqu'à la crête du mont Schevaldyr.
- De la borne n° 62/1 à la borne n° 62/2* : Elle suit la ligne de crête.
- De la borne n° 62/2 à la borne n° 62/3* : Elle suit la ligne de crête.
- De la borne n° 62/3 à la borne n° 62/4* : Elle suit la ligne de crête de Schevaldyr.
- De la borne n° 62/4 à la borne n° 62/5* : Elle suit la ligne de crête de Schevaldyr.
- De la borne n° 62/5 à la borne n° 62/6* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 62/6 à la borne n° 62/7* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 62/7 à la borne n° 62/8* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 62/8 à la borne n° 62/9* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 62/9 à la borne n° 63* : Elle va en ligne droite.
- De la borne n° 63 à la borne n° 64* : Elle va en ligne droite en traversant l'Abbassan.

*De la borne n° 64 à la borne n° 65* : Ensuite elle descend dans un ravin qu'elle remonte dans toute sa longueur jusqu'à la crête de la petite chaîne qui se trouve au sud de Derbend.

*De la borne n° 65 à la borne n° 66* : De là, elle suit la dite chaîne vers le sud jusqu'à la borne n° 66.

*De la borne n° 66 à la borne n° 67* : Elle traverse le ravin de Bavoussi et va en ligne droite à la borne n° 67.

*De la borne n° 67 à la borne n° 67/1* : Elle suit le contrefort du sud-ouest de Bamou.

*De la borne n° 67/1 à la borne n° 67/2* : Elle suit la crête de Bamou.

*De la borne n° 67/2 à la borne n° 67/3* : Elle suit la crête de Bamou.

*De la borne n° 67/3 à la borne n° 67/4* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 67/4 à la borne n° 67/5* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 67/5 à la borne n° 67/6* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 67/6 à la borne n° 67/7* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 67/7 à la borne n° 68* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 68 à la borne n° 68/1* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 68/1 à la borne n° 68/2* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 68/2 à la borne n° 69* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 69 à la borne n° 69/1* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 69/1 à la borne n° 69/2* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 69/2 à la borne n° 69/3* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 69/3 à la borne n° 69/4* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 69/4 à la borne n° 69/5* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 69/5 à la borne n° 69/6* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 69/6 à la borne n° 69/7* : Elle suit le partage des eaux jusqu'au confluent de la rivière Pouchti-Gerray et Zimkan.

*De la borne n° 69/7 à la borne n° 69/8* : Elle va en ligne droite en traversant la rivière Zimkan.

*De la borne n° 69/8 à la borne n° 69/9* : Elle suit la ligne de crête de Beyzel.

*De la borne n° 69/9 à la borne n° 69/10* : Elle suit le contrefort nord-ouest de Beyzel et puis en passant successivement par une colline isolée à pic, le cimetière de Khoki-Divane et un ancien Koulé en ruine.

*De la borne n° 69/10 à la borne n° 69/11* : Elle suit le médium *filium aquae* de Sirvan.

*De la borne n° 69/11 à la borne n° 70* : Elle suit le contrefort de Kalaga.

*De la borne n° 70 à la borne n° 70/1* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 70/1 à la borne n° 70/2* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 70/2 à la borne n° 71* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 71 à la borne n° 71/1* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 71/1 à la borne n° 72* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 72 à la borne n° 72/1* : Elle monte sur le pic de Souni.

*De la borne n° 72/1 à la borne n° 73* : Elle descend la pente des montagnes à gauche de la vallée de Tavilé.

*De la borne n° 73 à la borne n° 73/1* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 73/1 à la borne n° 73/2* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 73/2 à la borne n° 74* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 74 à la borne n° 75* : Elle suit le chemin Dizavor-Tavileh.

*De la borne n° 75 à la borne n° 76* : Elle remonte un ravin jusqu'à la tête, d'où elle va en ligne droite en traversant la crête de Demi-Chenan à l'endroit où le chemin Tavileh-Khan-Guermelé se courbe pour tourner vers le nord-ouest.

*De la borne n° 76 à la borne n° 77* : La frontière suit le susdit chemin dans la direction de Khan-Guermelé jusqu'à la borne n° 77.

*De la borne n° 77 à la borne n° 78* : Quittant ensuite ledit chemin, elle suit, vers le sud-ouest, le partage des eaux des vallées de Tavileh et de Khan-Guermelé sur une distance d'environ 1½ miles jusqu'à la borne n° 78.

*De la borne n° 78 à la borne n° 79* : Puis elle suit la crête qui passe au nord de Déga-Cheikh-Khan (carte : Daga-Scheyloh-Khan) jusqu'au chemin Déga-Cheikh-Neli-Kemine. Elle traverse ce chemin et continue à suivre le partage des eaux sur une distance d'un demi-mile jusqu'à la borne n° 79.

*De la borne n° 79 à la borne n° 79/1* : Ensuite elle descend le contrefort dominant le village de Biare jusqu'à une éminence se trouvant au-dessus du moulin dit Aciab-Berze.

*De la borne n° 79/1 à la borne n° 80* : De là, elle descend en ligne droite au canal dit Djoub-i-Aciab-Berze qu'elle atteint à l'endroit où celui-ci jette ses eaux vers un moulin en bas.

*De la borne n° 80 à la borne n° 80/1* : De là elle suit en amont la rive gauche dudit canal. Arrivée au point où celui-ci dérive de la rivière Khan-Guermelé, elle gagne le médium *filium aquae* de cette rivière et le remonte jusqu'en face du commencement du canal dit Djoub-Kouh qui dérive du côté droit.

*De la borne n° 80/1 à la borne n° 80/2* : Elle suit une ligne droite en traversant Khan-Guermelé.

*De la borne n° 80/2 à la borne n° 81* : Elle passe à la rive droite de ce canal et le suit en aval jusqu'à un point dans le ravin de Déré-i-Tekkiyé qui est marqué par la borne n° 81.

*De la borne n° 81 à la borne n° 82* : Ensuite elle remonte le ravin de Déré-i-Tekkiyé, en contournant les vergers qui s'y trouvent de manière à les laisser en territoire persan. A partir du point où ces vergers cessent, elle suit le thalweg du ravin et atteint ainsi la borne n° 82.

*De la borne n° 82 à la borne n° 82/1* : Elle suit le contrefort d'Avroman.

*De la borne n° 82/1 à la borne n° 83* : Elle suit la ligne de crête d'Avroman (sur la carte à 1/50 000 Chenam).

*De la borne n° 83 à la borne n° 83/1* : Elle suit la ligne de crête d'Avroman (sur la carte à 1/50 000 Chenam).

*De la borne n° 83/1 à la borne n° 83/2* : Elle suit la ligne de crête d'Avroman (sur la carte à 1/50 000 Chenam).

*De la borne n° 83/2 à la borne n° 83/3* : Elle suit la ligne de crête (sur la carte à 1/50 000 Kamanjer).

*De la borne n° 83/3 à la borne n° 83/4* : Elle suit la ligne de crête (sur la carte à 1/50 000 Kamanjer).

*De la borne n° 83/4 à la borne n° 83/5* : Elle suit la ligne de crête de Sourène.

*De la borne n° 83/5 à la borne n° 83/6* : Elle suit la ligne de crête de Sourène.

*De la borne n° 83/6 à la borne n° 84* : Elle suit la ligne de crête de Sourène.

*De la borne n° 84 à la borne n° 85* : A partir de cette borne elle descend en ligne droite au Tcham-Berzé (Gogasour), qu'elle atteint à l'embouchure d'un ravin qui le rejoint du côté droit à environ 1½ miles en aval du village de Piran. Ce point est indiqué par la borne n° 85.

*De la borne n° 85 à la borne n° 85/1* : La frontière ayant traversé la rivière de Berzé remonte le ravin Berzé.

*De la borne n° 85/1 à la borne n° 86* : Elle atteint le partage des eaux de Tchem Berzé et du Tchémaman jusqu'à la borne n° 86.

*De la borne n° 86 à la borne n° 86/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 86/1 à la borne n° 87* : Elle va en ligne droite.

*De la borne n° 87 à la borne n° 88* : Elle suit le ravin de Lev.

*De la borne n° 88 à la borne n° 88/1* : Elle suit le contrefort Sekouk (Siah Kouh).

*De la borne n° 88/1 à la borne n° 88/2* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 88/2 à la borne n° 88/3* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 88/3 à la borne n° 89* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 89 à la borne n° 89/1* : Elle suit le partage des eaux.

*De la borne n° 89/1 à la borne n° 90* : Elle continue le même partage des eaux jusqu'à un ravin qui descend le versant septentrional et le suit jusqu'à sa jonction avec le ruisseau Bnava-Souta.

*De la borne n° 90 à la borne n° 91* : Elle suit le médium *filium aquae* du ruisseau Bnava-Souta.

*De la borne n° 91 à la borne n° 92* : Elle suit le médium *filium aquae* du Kzyzldja.

*De la borne n° 92 à la borne n° 92/1* : Elle remonte le ruisseau de Khalil Abad.

*De la borne n° 92/1 à la borne n° 92/2* : Elle remonte le ruisseau de Khalil Abad.

*De la borne n° 92/2 à la borne n° 93* : Elle remonte le ruisseau de Khalil Abad.

*De la borne n° 93 à la borne n° 94* : Elle suit le chemin Pendjevin-Khalouza vers le nord jusqu'au pied du contrefort qui forme le côté oriental de la première vallée à l'est de Massoud, endroit marqué par la borne n° 94.

*De la borne n° 94 à la borne n° 94/1* : Elle suit ledit contrefort.

*De la borne n° 94/1 à la borne n° 94/2* : Elle suit la crête de Kouhi-Kocé-Recha (sur la carte 1/50 000 Maro).

*De la borne n° 94/2 à la borne n° 94/3* : Elle suit la crête de Kouhi-Kocé-Recha (sur la carte 1/50 000 Maro).

*De la borne n° 94/3 à la borne n° 94/4* : Elle suit la crête de Kouhi-Kocé-Recha (sur la carte 1/50 000 Maro).

*De la borne n° 94/4 à la borne n° 94/5* : Elle suit la crête de Kouhi-Kocé-Recha (sur la carte 1/50 000 Maro).

*De la borne n° 94/5 à la borne n° 94/6* : Elle suit la crête de Kouhi-Kocé-Recha (sur la carte 1/50 000 Maro).

*De la borne n° 94/6 à la borne n° 94/7* : Elle suit la crête de Kouhi-Kocé-Recha (sur la carte 1/50 000 Maro).

*De la borne n° 94/7 à la borne n° 95* : Elle suit la crête de Kouhi-Kocé-Recha (sur la carte 1/50 000 Maro).

*De la borne n° 95 à la borne n° 95/1* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 95/1 à la borne n° 95/2* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 95/2 à la borne n° 95/3* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Bard-i-Rache).

*De la borne n° 95/3 à la borne n° 95/4* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux sur la carte 1/50 000 (Khar Nuke Dar).

*De la borne n° 95/4 à la borne n° 95/5* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux sur la carte 1/50 000 Hézarmal.

*De la borne n° 95/5 à la borne n° 95/6* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux sur la carte 1/50 000 Hézarmal.

*De la borne n° 95/6 à la borne n° 95/7* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux sur la carte 1/50 000 Tchalé Pan.

*De la borne n° 95/7 à la borne n° 95/8* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Tchalé Pan).

*De la borne n° 95/8 à la borne n° 95/9* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Tchalé Pan).

*De la borne n° 95/9 à la borne n° 95/10* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Spé-Chiré).

*De la borne n° 95/10 à la borne n° 95/11* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Spé-Chiré).

*De la borne n° 95/11 à la borne n° 95/12* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Spé-Chiré).

*De la borne n° 95/12 à la borne n° 95/13* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 95/13 à la borne n° 95/14* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 95/14 à la borne n° 95/15* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 95/15 à la borne n° 96* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 96 à la borne n° 96/1* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Spi-Kani.

*De la borne n° 96/1 à la borne n° 96/2* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Spi-Kani.

*De la borne n° 96/2 à la borne n° 96/3* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Spi-Kani.

*De la borne n° 96/3 à la borne n° 96/4* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Spi-Kani.

*De la borne n° 96/4 à la borne n° 96/5* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Spi-Kani.

*De la borne n° 96/5 à la borne n° 96/6* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Spi-Kani.

*De la borne n° 96/6 à la borne n° 96/7* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Spi-Kani.

*De la borne n° 96/7 à la borne n° 96/8* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Spi-Kani.

*De la borne n° 96/8 à la borne n° 96/9* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 96/9 à la borne n° 96/10* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 96/10 à la borne n° 96/11* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 96/11 à la borne n° 96/12* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 96/12 à la borne n° 96/13* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 96/13 à la borne n° 96/14* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 96/14 à la borne n° 96/15* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 96/15 à la borne n° 96/16* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 96/16 à la borne n° 97* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 97 à la borne n° 97/1* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 97/1 à la borne n° 98* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Kouhé Parajal.

*De la borne n° 98 à la borne n° 98/1* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux en passant par les montagnes de Poucht Hangajal.

*De la borne n° 98/1 à la borne n° 98/2* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux en passant par les montagnes de Poucht Hangajal.

*De la borne n° 98/2 à la borne n° 98/3* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux en passant par les montagnes de Poucht Hangajal (sur la carte 1/50 000 Kouhé Qalé).

*De la borne n° 98/3 à la borne n° 98/4* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux en passant par les montagnes de Poucht Hangajal.

*De la borne n° 98/4 à la borne n° 99* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux en passant par les montagnes de Poucht Hangajal.

*De la borne n° 99 à la borne n° 99/1* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux.

*De la borne n° 99/1 à la borne n° 99/2* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Berdi-Ketchel.

*De la borne n° 99/2 à la borne n° 99/3* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Berdi-Ketchel.

*De la borne n° 99/3 à la borne n° 99/4* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Berdi-Ketchel.

*De la borne n° 99/4 à la borne n° 99/5* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Galasch.

*De la borne n° 99/5 à la borne n° 99/6* : Elle suit la ligne de crête qui constitue le partage des eaux de Galasch.

*De la borne n° 99/6 à la borne n° 99/7* : Elle suit un ravin.

*De la borne n° 99/7 à la borne n° 100* : Elle suit un ravin.

*De la borne n° 100 à la borne n° 101* : Elle suit le chemin de Siah-Guveza-Tchamperw.

*De la borne n° 101 à la borne n° 101/1* : Elle va en ligne droite à un point situé entre deux sources portant en commun les noms de Tchiftekan, d'où elle monte en ligne droite jusqu'à la crête du mont Sour-Kew.

*De la borne n° 101/1 à la borne n° 101/2* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 101/2 à la borne n° 101/3* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 101/3 à la borne n° 101/4* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 101/4 à la borne n° 101/5* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 101/5 à la borne n° 101/6* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 101/6 à la borne n° 101/7* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 101/7 à la borne n° 101/8* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 101/8 à la borne n° 102* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 102 à la borne n° 103* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 103 à la borne n° 103/1* : Elle suit la crête de Sourkew.

*De la borne n° 103/1 à la borne n° 103/2* : Elle suit en aval le médium *filium aquae* de la rivière Bané (sur la carte 1/50 000 rivière Class) jusqu'à sa jonction avec le Kalou (petite Zab). La frontière suit en aval le médium *filium aquae* du Kalou jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau qui se jette dans cette rivière.

*De la borne n° 103/2 à la borne n° 103/3* : Elle remonte ledit ruisseau.

*De la borne n° 103/3 à la borne n° 104* : Elle remonte le contrefort de Tépé Salos jusqu'à la borne n° 104.

*De la borne n° 104 à la borne n° 105* : La frontière continue à remonter ce contrefort et gagne le sommet de Tépé Salos, d'où elle suit la ligne de crête jusqu'à la borne n° 105.

*De la borne n° 105 à la borne n° 106* : La frontière continue à suivre la ligne de crête jusqu'au col Zinve-Ahmed Khan.

*De la borne n° 106 à la borne n° 106/1* : De là elle remonte le contrefort menant au mont Doulan en passant par le pic appelé Kani-Guvézé.

*De la borne n° 106/1 à la borne n° 107* : Elle suit la crête de mont Doulan jusqu'au sommet du mont Gurfatyk et de ce point jusqu'au pic de Godjar.

*De la borne n° 107 à la borne n° 107/1* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 107/1 à la borne n° 107/2* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 107/2 à la borne n° 107/3* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 107/3 à la borne n° 107/4* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 107/4 à la borne n° 107/5* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 107/5 à la borne n° 107/6* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 107/6 à la borne n° 107/7* : Elle suit la ligne de partage des eaux du Dou-Paza.

*De la borne n° 107/7 à la borne n° 107/8* : Elle suit la ligne de partage des eaux du Dou-Paza.

*De la borne n° 107/8 à la borne n° 108* : Elle suit la ligne de partage des eaux du Dou-Paza.

*De la borne n° 108 à la borne n° 109* : Elle suit la ligne de partage des eaux du Dou-Paza.

*De la borne n° 109 à la borne n° 109/1* : Elle suit la crête du mont Bul Fatyk (sur la carte au 1/50 000 Boulfat).

*De la borne n° 109/1 à la borne n° 109/2* : Elle suit la crête du mont Bul Fatyk.

*De la borne n° 109/2 à la borne n° 110* : Elle suit la crête du mont Bul Fatyk.

*De la borne n° 110 à la borne n° 110/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux (sur la carte de 1/50 000 Bard Sepian).

*De la borne n° 110/1 à la borne n° 111* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 111 à la borne n° 111/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 111/1 à la borne n° 112* : Du pic de Godjar, la frontière descend en ligne droite vers la source du ruisseau Nerzeng qu'elle suit en aval jusqu'à sa jonction avec la rivière Vezné.

*De la borne n° 112 à la borne n° 112/1* : Elle suit le médium *filium aquae* de la rivière Vezné.

*De la borne n° 112/1 à la borne n° 113* : Elle remonte le contrefort du mont Tchavrine en passant par les bornes [n°s] 113 et 114 et gagne le sommet du Tchavrine.

*De la borne n° 113 à la borne n° 114* : Elle suit le contrefort du mont Tchavrine.

*De la borne n° 114 à la borne n° 114/1* : Elle suit le contrefort du mont Tchavrine.

*De la borne n° 114/1 à la borne n° 115* : Elle suit la crête jusqu'au sommet de Djassussan.

*De la borne n° 115 à la borne n° 115/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 115/1 à la borne n° 115/2* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 115/2 à la borne n° 116* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 116 à la borne n° 116/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 116/1 à la borne n° 116/2* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 116/2 à la borne n° 116/3* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 116/3 à la borne n° 116/4* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 116/4 à la borne n° 116/5* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 116/5 à la borne n° 116/6* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 116/6 à la borne n° 117* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 117 à la borne n° 117/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 117/1 à la borne n° 117/2* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre la vallée de Vezné et celle de Dolanarte.

*De la borne n° 117/2 à la borne n° 117/3* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux de Kandil.

*De la borne n° 117/3 à la borne n° 117/4* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux de Kandil.

*De la borne n° 117/4 à la borne n° 117/4A* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux de Kandil.

*De la borne n° 117/4A à la borne n° 117/5* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux de Kandil.

*De la borne n° 117/5 à la borne n° 117/6* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux de Kandil.

*De la borne n° 117/6 à la borne n° 117/7* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux de Kandil.

*De la borne n° 117/7 à la borne n° 117/7A* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/7A à la borne n° 117/7B* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/7B à la borne n° 117/7C* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/7C à la borne n° 117/7D* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/7D à la borne n° 117/7E* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/7E à la borne n° 117/7F* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/7F à la borne n° 117/7G* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/7G à la borne n° 117/8* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/8 à la borne n° 117/9* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 117/9 à la borne n° 117/10* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Sekanian).

*De la borne n° 117/10 à la borne n° 118* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux et atteint le col de Karou Chinke.

*De la borne n° 118 à la borne n° 118/1* : A partir de ce col, elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 118/1 à la borne n° 118/2* : Elle suit la ligne de partage des eaux entre le mont Zab-El-Ala et du Lavène.

*De la borne n° 118/2 à la borne n° 118/3* : Elle suit la ligne de partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Kouhé Kani-Khoda).

*De la borne n° 118/3 à la borne n° 119* : Elle suit la ligne de partage des eaux jusqu'au col de Barzine (sur la carte 1/50 000 Kouhé Kani-Khoda).

*De la borne n° 119 à la borne n° 119/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 119/1 à la borne n° 119/2* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 119/2 à la borne n° 119/3* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 119/3 à la borne n° 119/4* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 119/4 à la borne n° 119/5* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 119/5 à la borne n° 119/6* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 119/6 à la borne n° 119/7* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 119/7 à la borne n° 120* : Elle suit la ligne de partage des eaux et atteint le col de Mérikine.

*De la borne n° 120 à la borne n° 120/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 120/1 à la borne n° 121* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 121 à la borne n° 121/1* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 121/1 à la borne n° 121/1A* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 121/1A à la borne n° 121/2* : Elle suit la ligne principale de partage des eaux.

*De la borne n° 121/2 à la borne n° 121/3* : Elle suit la ligne de partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Siah Kouh).

*De la borne n° 123/3 à la borne n° 122* : Elle suit la ligne de partage des eaux (sur la carte 1/50 000 Siah Kouh).

*De la borne n° 122 à la borne n° 123* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Kalé-Chine.

*De la borne n° 123 à la borne n° 124* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Kalé-Chine.

*De la borne n° 124 à la borne n° 124A* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 124A à la borne n° 124/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 124/1 à la borne n° 124/2* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 124/2 à la borne n° 124/3* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 124/3 à la borne n° 124/4* : Elle suit la ligne de partage des eaux.

*De la borne n° 124/4 à la borne n° 125* : Elle suit la ligne de partage des eaux (sur la carte 1/50 000 le mont Pourak).

*De la borne n° 125 à la borne n° 125/1* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Pourak.

*De la borne n° 125/1 à la borne n° 125/2* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Pourak.

*De la borne n° 125/2 à la borne n° 125/3* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Pourak.

*De la borne n° 125/3 à la borne n° 125/4* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

*De la borne n° 125/4 à la borne n° 125/5* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

*De la borne n° 125/5 à la borne n° 125/6* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

*De la borne n° 125/6 à la borne n° 125/7* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

*De la borne n° 125/7 à la borne n° 125/8* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

*De la borne n° 125/8 à la borne n° 125/9* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

*De la borne n° 125/9 à la borne n° 125/10* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

*De la borne n° 125/10 à la borne n° 125/11* : Elle suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

*De la borne n° 125/11 à l'intersection de la frontière irano-turco-irakienne* : La frontière suit la ligne de partage des eaux du mont Dalampère.

FAIT à Bagdad, le 21 décembre 1975.

Pour la Partie iranienne :

[*Signé — Signed*]<sup>1</sup>

21 Déc. 1975

Pour la Partie irakienne :

[*Signé*]

21-12-1975

A. SAKKAL

Les noms qui figurent sur l'annexe descriptive sont tirés aussi bien de l'ancienne carte annexée au Protocole de 1913 que de la nouvelle carte de 1/50 000 signée à Alger par les Chefs techniques des trois délégations, le 20 mai 1975<sup>2</sup>.

La présente annexe concernant la description de la frontière terrestre irano-irakienne (1975) remplace celle signée le 13 juin 1975<sup>3</sup> à Bagdad sauf pour la liste des coordonnées des bornes de frontière (annexe 2) qui demeure valable jusqu'à l'établissement de nouvelles cartes 1/25 000 tel que prévu au paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole relatif à la redémarcation de la frontière terrestre entre l'Iran et l'Irak signé le 13 juin 1975 à Bagdad.

[*Signé — Signed*]<sup>1</sup>

21 Déc. 1975

[*Signé — Signed*]<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Signé par Ebrahim Khalvati — Signed by Ebrahim Khalvati.

<sup>2</sup> Voir p. 131 du présent volume.

<sup>3</sup> Cette annexe n'a pas été enregistrée.

<sup>4</sup> Signé par Alladin Al-Sakkal — Signed by Alladin Al-Sakkal.

LISTE DES COORDONNÉES DES BORNES DE LA FRONTIÈRE ENTRE L'IRAN ET L'IRAK<sup>1</sup>

Bornes n <sup>o</sup>	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances			
	E	N	φ			λ			(mètres)	Azimut		
1	222400	3372650	30	27	13	48	06	33	223	151	58	02
1/1	222300	3372850	30	27	19	48	06	29	885	104	55	25
1/2	221450	3373100	30	27	27	48	05	57	594	103	08	59
1/3	220875	3373250	30	27	31	48	05	36	642	102	01	16
1/4	220250	3373400	30	27	35	48	05	12	546	104	28	08
1/5	219725	3373550	30	27	40	48	04	52	213	109	04	15
1/6	219525	3373625	30	27	42	48	04	45	743	108	10	22
1/7	218825	3373875	30	27	50	48	04	18	213	109	04	17
1/8	218625	3373950	30	27	52	48	04	11	450	107	57	10
1/9	218200	3374100	30	27	56	48	03	54	503	115	04	33
1/10	217750	3374325	30	28	03	48	03	38	168	115	04	08
1/11	217600	3374400	30	28	06	48	03	32	536	116	16	00
1/12	217125	3374650	30	28	13	48	03	14	360	122	11	41
1/13	216825	3374850	30	28	20	48	03	02	381	120	06	36
1/14	216500	3375050	30	28	26	48	02	50	279	115	04	00
1/15	216250	3375175	30	28	30	48	02	40	112	115	03	57
1/16	216150	3375225	30	28	31	48	02	37	269	110	18	09
1/17	215900	3375325	30	28	34	48	02	27	152	97	57	19
1/18	215750	3375350	30	28	35	48	02	22	158	106	56	22
1/19	215600	3375400	30	28	36	48	02	10	158	106	55	44
1/20	215450	3375450	30	28	38	48	02	10	225	88	29	38
1/21	215225	3375450	30	28	38	48	02	02	75	88	29	38
1/22	215150	3375450	30	28	38	48	01	59	250	88	29	46
1/23	214900	3375450	30	28	37	48	01	50	255	99	48	20
1/24	214650	3375500	30	28	39	48	01	40	358	94	54	03

<sup>1</sup> Voir annexe au Protocole page 83.

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques				Distances (mètres)	Azimut		
	E	N	φ	λ						
2	214294	3375540	30 28 40	48 01 27	295	198 31 11				
3	214395	3375817	30 28 49	48 01 30	402	198 43 42				
4	214534	3376194	30 29 01	48 01 35	506	178 29 31				
4/1	214534	3376700	30 29 18	48 01 35	520	177 29 51				
4/2	214525	3377220	30 29 35	48 01 34	480	181 28 22				
4/3	214550	3377700	30 29 50	48 01 34	552	183 41 04				
4/4	214600	3378250	30 30 08	48 01 36	188	172 04 43				
5	214579	3378437	30 30 14	48 01 35	326	186 35 36				
5/1	214625	3378760	30 30 24	48 01 36	465	180 20 18				
5/2	214640	3379225	30 30 40	48 01 36	1356	179 22 34				
6	214675	3380650	30 31 24	48 01 38	194	184 06 36				
5/1	214680	3380775	30 31 30	48 01 36	1525	180 22 00				
6/2	214730	3382300	30 32 20	48 01 37	490	180 14 24				
7	214745	3382790	30 32 35	48 01 36	963	183 15 07				
7/1	214825	3383750	30 33 07	48 01 39	1500	180 23 49				
7/2	214875	3385250	30 33 55	48 01 39	1501	181 20 56				
7/3	214950	3386750	30 34 44	48 01 40	1500	180 23 45				
7/4	215000	3388250	30 35 33	48 01 41	1475	180 25 42				
7/5	215050	3389725	30 36 20	48 01 41	1500	180 23 41				
7/6	215100	3391225	30 37 09	48 01 42	1501	181 20 50				
7/7	215175	3392725	30 37 58	48 01 43	1474	179 27 20				
7/8	215200	3394200	30 38 46	48 01 42	1526	181 17 59				
7/9	215275	3395725	30 39 36	48 01 44	1501	180 57 53				
7/10	215340	3397225	30 40 24	48 01 45	1500	180 46 25				
7/11	215400	3398725	30 41 13	48 01 45	1500	180 23 29				
7/12	215450	3400225	30 42 02	48 01 46	1475	180 25 26				
7/13	215500	3401700	30 42 50	48 01 46	1525	180 21 36				
7/14	215550	3403225	30 43 39	48 01 46	1500	180 23 21				

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques				Distances (mètres)	Azimut				
	E	N	φ		λ							
7/15	215600	3404725	30	44	28	48	01	47	1475	180	25	21
7/16	215650	3406200	30	45	15	48	01	47	1500	180	23	21
7/17	215700	3407700	30	46	04	48	01	47	1476	181	23	22
7/18	215775	3409175	30	46	52	48	01	49	1525	180	21	24
7/19	215825	3410700	30	47	41	48	01	49	1500	180	23	16
7/20	215875	3412200	30	48	31	48	01	50	1501	181	20	25
7/21	215950	3413700	30	49	19	48	01	51	1500	180	23	12
7/22	216000	3415200	30	50	08	48	01	51	1500	180	23	09
7/23	216050	3416700	30	50	57	48	01	52	1481	180	59	28
7/24	216115	3418180	30	51	45	48	01	53	1495	180	34	56
7/25	216170	3419675	30	52	33	48	01	53	1500	180	23	04
7/26	216220	3421175	30	53	21	48	01	54	1525	180	32	27
7/27	216275	3422700	30	54	11	48	01	54	1500	180	34	27
7/28	216330	3424200	30	55	00	48	01	55	1500	180	11	30
7/29	216375	3425700	30	55	49	48	01	55	1204	180	31	09
8	216418	3426904	30	56	27	48	01	55	322	184	09	52
8/1	216450	3427225	30	56	38	48	01	56	1500	180	22	52
8/2	216500	3428725	30	57	27	48	01	56	392	178	45	56
9	216502	3429117	30	57	39	48	01	57	998	180	35	44
10	216539	3430115	30	58	12	48	01	57	1584	179	13	49
11	216560	3431700	30	59	03	48	01	56	1455	180	02	46
12	216700	3433155	30	59	53	48	01	56	2125	90	21	25
12/1	214475	3433225	30	59	51	48	00	36	1079	92	05	57
13	786355	3433290	30	59	53	47	59	55	1131	88	15	15
13/1	785225	3433225	30	59	52	47	59	13	1605	89	13	10
14	783620	3433160	30	59	51	47	58	12	2019	90	32	22
14/1	781600	3433125	30	59	51	47	56	56	1975	90	04	04

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques			Distances (mètres)	Azimut		
	E	N	φ	λ					
14/2	779625	3433075	30 59 52	47 55 42	1999	90	47	37	
14/3	777625	3433050	30 59 52	47 54 26	1925	89	24	54	
14/4	775700	3432980	30 59 52	47 53 14	2075	90	08	28	
14/5	773625	3432930	30 59 52	47 51 56	2000	89	54	05	
14/6	771625	3432875	30 59 52	47 50 40	2000	90	02	01	
14/7	769625	3432825	30 59 52	47 40 25	1974	90	17	42	
14/8	767650	3432785	30 59 52	47 48 10	2000	89	43	33	
14/9	765650	3432725	30 59 52	47 46 55	2025	90	01	10	
14/10	763625	3432675	30 59 52	47 45 39	1951	90	42	50	
14/11	761690	3432750	30 59 55	47 44 25	2699	90	02	48	
14/12	758950	3432680	30 59 58	47 42 42	2824	90	16	36	
14/A	756180	3432625	31 00 01	47 40 54	1494	181	03	59	
14/A1	756150	3434120	31 00 48	47 40 56	1729	181	09	59	
14/A2	756115	3435860	31 01 43	47 40 57	1849	182	92	42	
14/A3	756050	3437680	31 02 41	47 40 58	38828	181	21	36	
14/B	755125	3476630	31 23 45	47 40 59	46494	201	52	25	
15	771390	3520209	31 47 05	47 51 57	2499	158	21	37	
16	770407	3522508	31 48 21	47 51 22	2307	148	48	05	
17	769160	3524450	31 49 25	47 50 37	2064	123	02	05	
18	767400	3525530	31 50 01	47 49 31	994	149	38	19	
18/1	766875	3526375	31 50 29	47 49 12	1319	101	18	28	
18/2	765575	3326600	31 50 37	47 48 23	1634	158	03	11	
18/3	764865	3528125	31 51 25	47 48 00	1302	178	19	38	
18/4	764850	3529400	31 52 09	47 47 58	1783	214	14	01	
18/5	765815	3530900	31 52 57	47 48 36	803	125	34	14	
18/6	765150	3531350	31 53 12	47 48 11	1364	99	54	32	
18/7	763800	3531550	31 53 19	47 47 20	1141	152	39	46	

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances	
	E	N	φ			λ			(mètres)	Azimu
19	763250	3532550	31	53	52	47	47	00	1130	180 12 14
20	763225	3533680	31	54	29	47	47	00	1808	109 00 23
21	761500	3534225	31	54	48	47	45	55	1942	121 55 16
21/1	759825	3535210	31	55	22	47	44	52	900	149 37 01
21/2	759350	3535975	31	55	47	47	44	35	1839	134 14 56
21/3	758000	3537225	31	56	28	47	43	45	2716	171 22 34
21/4	757525	3539900	31	57	56	47	43	29	1444	121 33 29
21/5	756275	3540625	31	58	20	47	42	42	1697	199 26 42
21/6	756800	3542240	31	59	12	47	43	04	925	155 50 39
21/7	756400	3543075	31	59	39	47	42	50	485	56 55 56
21/8	756000	3542800	31	59	31	47	42	34	554	142 17 31
21/9	755650	3543230	31	59	45	47	42	21	1044	238 21 14
21/10	756525	3543800	32	00	03	47	42	55	1011	131 25 35
21/11	755750	3544450	32	00	25	47	42	26	467	196 57 40
21/12	755875	3544900	32	00	39	47	42	31	318	136 26 06
21/13	755650	3545125	32	00	47	47	42	23	437	122 24 01
21/14	755275	3545350	32	00	54	47	42	08	853	266 23 27
21/15	756125	3545425	32	00	56	47	42	41	1485	127 32 13
21/16	754925	3546300	32	01	25	47	41	57	1179	33 26 13
21/17	754300	3545300	32	00	53	47	41	32	887	123 46 35
21/18	753550	3545775	32	01	09	47	41	04	984	208 38 27
21/19	754000	3546650	32	01	37	47	41	22	1025	136 25 39
21/20	753275	3547375	32	02	01	47	40	55	875	89 47 12
21/21	752400	3547350	32	02	01	47	40	21	1858	161 45 55
21/22	751775	3549100	32	02	59	47	39	59	2208	132 06 05
22	750100	3550540	32	03	47	47	38	57	2364	185 02 38
22/1	750250	3552925	32	05	03	47	39	06	177	17 47 42
22/2	740200	3552750	32	04	58	47	39	04	1510	122 02 49

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques			Distances (mètres)	Azimut
	E	N	φ	λ			
22/3	749000	3553500	32 05 27	47 38 14		1538	137 03 38
22/4	747825	3554600	32 06 00	47 37 34		4139	133 56 58
22/5	744775	3557425	32 07 33	47 35 41		336	43 21 59
22/5A	744550	3557150	32 07 26	47 35 31		1280	74 21 31
22/6	743350	3556750	32 07 15	47 34 41		1036	67 46 27
22/6A	742375	3556360	32 07 02	47 34 08		931	106 17 53
22/7	741475	3556600	32 07 10	47 33 34		401	184 56 22
22/7A	741500	3557000	32 07 23	47 33 35		570	152 32 58
22/8	741225	3557500	32 07 39	47 33 25		837	119 55 02
22/9	740490	3557900	32 07 53	47 32 57		1933	126 01 59
22/10	738900	3559000	32 08 30	47 31 58		862	198 12 22
22/11	739150	3559825	32 08 57	47 32 08		1739	173 55 09
22/12	738925	3561550	32 09 53	47 32 01		797	149 09 14
22/13	738525	3562260	32 10 16	47 31 46		1180	234 57 46
22/14	739450	3562925	32 10 37	47 32 22		2354	234 07 06
22/15	741325	3564350	32 11 22	47 33 35		617	249 59 37
22/16	741900	3564575	32 11 28	47 33 57		436	194 36 36
22/17	742000	3565000	32 11 42	47 34 01		2211	191 47 22
22/18	742400	3567175	32 12 52	47 34 19		1871	158 34 30
22/19	741625	3568900	32 13 47	47 33 52		2219	159 55 06
22/20	739480	3569230	32 14 01	47 32 29		2806	147 06 02
22/21	737900	3571550	32 15 18	47 31 31		3560	140 02 57
22/22	735550	3574225	32 16 46	47 30 03		1611	223 11 30
22/23	736580	3575425	32 17 24	47 30 46		1164	228 15 25
22/24	737475	3576220	32 17 50	47 31 19		2106	115 17 50
22/25	735550	3577075	32 18 19	47 30 06		682	119 46 41
22/26	734950	3577400	32 18 30	47 29 43		1456	103 13 26
22/27	733525	3577700	32 18 41	47 28 49		1388	114 39 36

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques			Distances (mètres)	Azimut
	E	N	φ	λ			
22/28	732250	3578250	32 18 60	47 28 01		450	91 19 10
22/29	731830	3578250	32 19 01	47 27 44		3268	165 47 36
22/30	730925	3581400	32 20 43	47 27 13		1822	116 28 22
22/31	729275	3582175	32 21 09	47 26 11		1733	242 53 28
22/32	730800	3583000	32 21 35	47 27 10		477	175 18 04
22/33	730750	3583475	32 21 50	47 27 08		1790	217 13 26
22/34	731800	3584925	32 22 36	47 27 50		1786	187 44 55
22/35	732000	3586700	32 23 34	47 27 59		1262	125 00 40
22/35A	730950	3587400	32 23 57	47 27 19		3111	135 00 53
22/36	728700	3589550	32 25 09	47 25 55		6189	145 10 33
22/37	725050	3594525	32 27 54	47 23 39		1008	137 17 31
22/38	724300	3595275	32 28 17	47 23 14		1195	107 03 44
22/39	723200	3595600	32 28 29	47 22 30		467	75 45 17
22/40	722750	3595475	32 28 25	47 22 12		492	67 18 33
22/41	722300	3595275	32 28 19	47 21 55		654	97 51 03
22/42	721650	3595350	32 28 22	47 21 30		3007	104 43 32
22/43	718725	3596050	32 28 47	47 19 39		4583	117 07 01
22/44	714600	3598050	32 29 55	47 17 03		1101	03 49 50
22/45	714550	3596950	32 29 19	47 16 60		1338	34 01 33
22/46	713825	3595850	32 28 43	47 16 32		3742	68 25 32
22/47	710375	3594375	32 27 58	47 14 18		1209	73 08 29
22/48	709225	3594000	32 27 47	47 13 34		1245	80 47 18
22/49	708000	3593775	32 27 41	47 12 47		300	91 11 22
22/50	707700	3593775	32 27 41	47 12 35		1449	101 43 16
23	706275	3594040	32 27 50	47 11 41		400	92 36 34
23/1	705875	3594050	32 27 51	47 11 25		175	91 10 15
23/2	705700	3594050	32 27 51	47 11 19		673	69 22 32
23/3	705075	3593800	32 27 43	47 10 55		160	129 49 58

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques			Distances (mètres)	Azimut
	E	N	φ	λ			
23/4	704950	3593900	32 27 47	47 10 50	663	12 28 48	
24	704820	3593250	32 27 26	47 10 44	1003	98 19 53	
24/1	703825	3593375	32 27 30	47 10 06	2197	127 16 40	
24/2	702050	3594670	32 28 14	47 08 59	1020	116 05 09	
24/3	701125	3595150	32 28 28	47 08 25	571	119 57 40	
24/4	700650	3595400	32 28 38	47 08 06	2677	123 56 48	
24/5	698350	3596850	32 29 25	47 06 41	1051	119 31 35	
24/6	697450	3597325	32 29 43	47 06 05	1006	117 41 44	
24/7	696550	3597775	32 29 58	47 05 31	671	154 33 35	
24/8	696250	3598330	32 30 17	47 05 19	1331	116 43 29	
24/9	695050	3598950	32 30 37	47 04 35	571	119 55 34	
24/10	694550	3599225	32 30 46	47 04 16	2175	137 30 39	
24/11	693050	3600800	32 31 38	47 03 19	600	93 29 34	
24/12	692450	3600860	32 31 39	47 02 57	520	126 19 10	
24/13	692025	3601125	32 31 49	47 02 40	2004	147 48 24	
24/14	690925	3602800	32 32 44	47 01 59	1206	125 06 48	
24/15	689925	3603475	32 33 07	47 01 22	725	137 29 07	
24/16	689425	3604000	32 33 24	47 01 03	5021	124 38 02	
24/17	685240	3606775	32 34 57	46 58 24	2451	137 28 07	
24/18	683550	3608550	32 35 56	46 57 21	1758	120 53 60	
24/19	682025	3609425	32 36 25	46 56 23	1977	121 26 15	
24/20	680360	3610450	32 36 59	46 55 19	801	116 57 44	
24/21	679600	3610775	32 37 10	46 54 51	2941	120 54 36	
24/22	677050	3612240	32 37 59	46 53 14	2148	138 33 55	
24/23	675600	3613825	32 38 51	46 52 20	1706	125 51 52	
24/24	674200	3614800	32 39 24	46 51 27	1896	132 15 36	
24/25	672775	3616050	32 40 05	46 50 33	779	138 35 46	
24/26	672200	3616660	32 40 22	46 50 15	1681	158 14 30	

<i>Bornes</i> n°	<i>Coordonnées UTM</i>		<i>Coordonnées géographiques</i>			<i>Distances</i> (mètres)	<i>Azimat</i>
	<i>E</i>	<i>N</i>	<i>φ</i>	<i>λ</i>			
24/27	671600	3618175	32 41 16	46 49 49		1029	155 02 47
24/28	671175	3619100	32 41 46	46 49 32		1487	117 58 55
24/29	669850	3619775	32 42 09	46 48 42		867	124 12 40
24/30	669125	3620250	32 42 25	46 48 15		1389	121 13 52
24/31	667900	3620950	32 42 47	46 47 29		1233	163 16 03
24/32	667550	3622150	32 43 26	46 47 16		929	157 09 43
24/33	667150	3622975	32 43 53	46 47 01		2085	123 39 32
24/34	665500	3624250	32 44 35	46 45 59		1221	145 57 52
24/35	664750	3625250	32 45 06	46 45 33		1238	144 49 21
24/36	664070	3626250	32 45 41	46 45 05		1392	132 35 55
24/37	663030	3627175	32 46 12	46 44 26		929	142 16 54
24/38	662450	3627900	32 46 36	46 44 04		1728	132 39 21
24/39	661140	3629050	32 47 15	46 43 15		1212	87 23 06
24/40	659950	3628975	32 47 12	46 42 29		985	114 53 14
24/41	659050	3629375	32 47 25	46 41 54		811	124 36 35
24/42	658375	3629825	32 47 40	46 41 29		559	154 21 08
24/43	658125	3630325	32 47 56	46 41 19		2024	108 54 08
24/44	656200	3630950	32 48 18	46 40 06		1210	108 57 55
24/45	655050	3631325	32 48 31	46 39 22		1132	134 06 28
24/46	654225	3632100	32 48 56	46 38 51		1438	104 58 36
24/47	652830	3632450	32 49 08	46 37 57		1044	117 56 38
24/48	651900	3632925	32 49 24	46 37 22		1410	143 48 19
24/49	651050	3634050	32 50 01	46 36 50		1500	127 44 41
24/50	649900	3634950	32 50 33	46 36 04		1150	133 13 33
24/51	649000	3635725	32 50 56	46 35 32		301	186 37 32
24/52	649025	3636025	32 51 06	46 35 33		687	101 21 17
25	648350	3636150	32 51 10	46 35 07		1538	135 12 07
25/1	647250	3637225	32 51 46	46 34 25		2219	130 49 31

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances (mètres)			
	E	N	φ			λ			Azimut			
25/2	645550	3638650	32	52	33	46	33	21	3276	126	50	25
25/3	642900	3640575	32	53	37	46	31	40	1090	127	26	13
25/4	642050	3641200	32	53	59	46	31	06	752	106	14	46
25/5	641300	3641425	32	54	05	46	30	39	704	107	19	34
25/6	640625	3641625	32	54	12	46	30	13	1128	94	37	50
25/7	639500	3641700	32	54	15	46	29	30	1770	144	25	35
25/8	638450	3643150	32	55	02	46	28	51	795	103	31	43
25/9	637620	3643300	32	55	06	46	28	20	985	114	45	46
25/10	636720	3643700	32	55	19	46	27	46	1356	113	34	42
25/11	635525	3644350	32	55	39	46	27	02	554	195	57	12
26	635670	3644760	32	55	56	46	27	04	476	124	38	47
26/1	635330	3645000	32	56	07	46	26	48	375	37	39	33
26/2	635050	3644690	32	55	55	46	26	38	301	95	32	58
26/3	634750	3644750	32	55	56	46	26	28	472	122	47	23
26/4	634350	3645000	32	56	04	46	26	13	515	104	48	54
26/5	633850	3645125	32	56	09	46	25	54	388	105	42	43
26/6	633475	3645225	32	56	12	46	25	40	521	115	08	00
26/7	633000	3645440	32	56	19	46	25	21	803	123	34	12
26/8	632325	3645875	32	56	34	46	24	56	785	143	32	09
26/9	631820	3646500	32	56	53	46	24	38	2146	94	46	35
26/10	629710	3646650	32	56	60	46	23	15	2733	103	58	39
26/11	627050	3647275	32	57	21	46	21	33	1253	119	20	58
27	625950	3647875	32	57	41	46	20	51	292	59	46	08
27/1	625700	3647680	32	57	36	46	20	41	1421	119	06	04
27/2	624450	3648400	32	57	59	46	19	54	852	94	05	28
27/3	623560	3648450	32	58	00	46	19	21	1004	109	36	23
27/4	622650	3648775	32	58	12	46	18	45	1327	87	28	31
27/5	621325	3648700	32	58	10	46	17	54	1476	92	38	52

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances (mètres)			
	E	N	φ			λ			Azimut			
27/6	619850	3648750	32	58	12	46	16	57	1547	104	44	04
27/7	618350	3649125	32	58	25	46	15	59	1255	70	09	36
27/7A	617175	3648685	32	58	11	46	15	14	915	101	04	14
27/7B	616275	3648850	32	58	17	46	14	39	2333	71	16	17
27/8	614075	3648075	32	57	52	46	13	14	1289	72	34	50
27/9	612850	3647740	32	57	40	46	12	29	722	76	37	12
27/10	612150	3647575	32	57	34	46	12	02	2523	76	53	31
27/11	609700	3646900	32	57	16	46	10	25	1339	98	47	55
27/12	608375	3647090	32	57	23	46	09	34	2089	104	46	01
27/13	606350	3647600	32	57	40	46	08	16	355	107	00	33
27/14	605970	3647700	32	57	41	46	08	03	1597	123	51	34
27/15	604675	3648575	32	58	12	46	07	12	1181	120	19	31
27/16	603650	3649160	32	58	31	46	06	33	746	119	55	12
27/17	603000	3649525	32	58	43	46	06	08	586	130	24	15
28	602550	3649900	32	58	56	46	05	51	8065	208	30	49
28/1	606325	3657025	33	02	46	46	08	19	1362	226	21	57
28/2	607300	3657975	33	03	16	46	08	57	2289	218	58	25
29	608720	3659770	33	04	14	46	09	53	2134	97	05	40
29/1	606600	3660010	33	04	23	46	08	31	2358	95	14	46
29/2	604250	3660200	33	04	30	46	07	01	1715	136	11	59
29/3	603050	3661425	33	05	10	46	06	15	2889	102	35	36
29/4	600225	3661980	33	05	30	46	04	24	1983	95	39	02
29/5	598300	3662200	33	05	39	46	03	10	382	122	10	57
29/6	597925	3662400	33	05	43	46	02	58	806	97	41	50
30	597125	3662520	33	05	47	46	02	26	1825	197	16	12
30/1	597670	3664300	33	06	44	46	02	51	1735	198	48	40
31	598225	3665950	33	07	38	46	03	10	16872	241	10	36
32	612920	3674230	33	12	02	46	12	41	333	203	22	56

<i>Bornes</i> n°	<i>Coordonnées UTM</i>		<i>Coordonnées géographiques</i>			<i>Distances</i> (mètres)	<i>Azimut</i>		
	<i>E</i>	<i>N</i>	$\phi$	$\lambda$					
32/1	613075	3674525	33 12 11	46 12 47	725	90 40 00			
32/2	612350	3674525	33 12 12	46 12 19	980	84 48 11			
32/3	611420	3674375	33 12 10	46 11 43	1281	107 40 30			
33	610150	3674800	32 12 22	46 10 54	1153	193 10 37			
33/1	660400	3675925	32 12 58	46 11 05	649	153 05 43			
33/2	610100	3676500	33 13 17	46 10 53	910	203 16 00			
33/3	610450	3677350	33 13 44	46 11 08	542	247 52 02			
33/4	610920	3677500	33 13 49	46 11 25	1065	190 06 55			
33/5	611125	3678600	33 14 25	46 11 34	777	147 28 33			
33/6	610700	3679250	33 14 46	46 11 18	358	192 44 42			
33/7	610775	3679600	33 14 57	46 11 21	926	179 06 15			
33/8	610750	3680525	33 15 27	46 11 20	801	195 07 24			
33/9	610950	3681300	33 15 52	46 11 28	1212	112 27 14			
33/10	609825	3681750	33 16 07	46 10 45	1231	119 48 54			
33/11	608750	3682350	33 16 27	46 10 04	2553	123 14 29			
33/12	606600	3683725	33 17 13	46 08 41	975	130 12 56			
33/13	605800	3684275	33 17 33	46 08 06	2840	137 03 46			
33/14	603850	3686325	33 18 38	46 06 56	5785	145 49 26			
33/15	600550	3691075	33 21 13	46 04 50	471	171 25 54			
33/16	600440	3691540	33 21 27	46 04 48	296	143 23 29			
33/17	600200	3691650	33 21 32	46 04 37	320	231 55 59			
33/18	600450	3691350	33 21 38	46 04 47	313	151 59 06			
33/19	600300	3692125	33 21 47	46 04 41	2926	180 12 05			
33/20	600280	3695050	33 23 22	46 04 41	439	156 22 10			
33/21	600100	3695450	33 23 35	46 04 35	909	149 05 14			
33/22	599625	3696225	33 24 01	46 04 17	1627	134 20 39			
33/23	598450	3697350	33 24 38	46 03 31	791	145 53 15			
33/24	598000	3698000	33 24 59	46 03 14	663	119 28 02			

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques			Distances (mètres)	Azimut		
	E	N	φ	λ					
34	597420	3698320	33 25 09	46 02 52		2868	159	44 26	
34/1	596400	3701000	33 26 37	46 02 14		849	225	34 19	
34/2	597000	3701600	33 26 56	46 02 37		1890	154	41 18	
34/3	596175	3703300	33 27 52	46 02 06		2573	155	15 03	
34/4	595075	3705625	33 29 07	46 01 24		481	118	27 53	
34/5	594650	3705850	33 29 15	46 01 08		528	31	59 27	
34/6	594375	3705400	33 29 00	46 00 57		926	128	58 44	
34/7	593650	3705975	33 29 19	46 00 29		2228	177	58 59	
34/8	593550	3708200	33 30 31	46 00 26		2077	88	29 08	
34/9	591475	3708125	33 30 30	45 59 05		840	54	00 55	
34/10	590800	3707625	33 30 14	45 58 39		1747	77	17 58	
34/11	589100	3707225	33 30 01	45 57 33		1222	31	17 30	
34/12	588475	3706175	33 29 27	45 57 08		1285	53	25 54	
34/13	587450	3705400	33 29 02	45 56 29		1246	142	02 23	
34/14	586675	3706375	33 29 34	45 55 59		3833	93	52 53	
34/15	582850	3706600	33 29 43	45 53 31		1701	90	29 31	
34/16	581150	3706560	33 29 43	45 52 24		983	83	10 38	
35	580175	3706475	33 29 39	45 51 56		3686	234	18 23	
35/1	583150	3708650	33 30 49	45 53 43		3391	233	17 12	
35/2	585850	3710700	33 31 55	45 55 28		2636	232	26 43	
35/3	587925	3712325	33 32 47	45 56 49		2216	217	15 50	
35/4	589250	3714100	33 33 44	45 57 41		896	157	32 33	
35/5	588930	3714870	33 34 12	45 57 26		1787	137	13 54	
35/6	587675	3716225	33 34 54	45 56 41		1967	139	07 51	
35/7	586375	3717700	33 35 42	45 55 51		2729	117	47 05	
35/8	583950	3718950	33 36 23	45 54 17		2699	203	58 43	
35/9	585025	3721425	33 37 43	45 55 00		855	142	37 58	
35/10	584500	3722100	33 38 05	45 54 40		366	145	30 41	

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances			
	E	N	φ			λ			(mètres)	Azimut		
35/11	584290	3722370	33	38	15	45	54	31	1917	88	15	38
35/12	582375	3722325	33	38	13	45	43	18	2320	79	18	11
35/13	580100	3721830	33	37	59	45	51	48	1659	75	16	08
35/14	578500	3721440	33	37	46	45	50	47	1931	86	18	33
35/15	576575	3721265	33	37	42	45	49	31	1100	90	27	26
35/16	575475	3721300	33	37	42	45	48	49	1025	13	07	54
35/17	575250	3720300	33	37	10	45	48	40	1188	60	06	23
35/18	574225	3719700	33	36	50	45	48	00	1188	60	05	57
35/19	573200	3719100	33	36	31	45	47	20	1422	66	34	37
35/20	571900	3718525	33	36	13	45	46	30	1836	61	04	17
35/21	570300	3717625	33	35	44	45	45	27	325	67	47	44
36	570000	3717500	33	35	40	45	45	16	3707	204	37	53
37	571520	3720880	33	37	29	45	46	16	737	192	34	38
38	571675	3721525	33	37	53	45	46	20	752	176	36	42
39	571625	3722300	33	38	17	45	46	18	3887	120	07	33
39/1	568250	3724275	33	39	20	45	44	10	1802	119	27	45
39/2	566675	3725150	33	39	49	45	43	09	1526	145	24	21
39/3	565800	3726400	33	40	30	45	42	35	1681	137	12	11
39/4	564650	3727625	33	41	10	45	41	51	926	141	58	06
39/5	564075	3728350	33	41	34	45	41	29	643	99	19	59
39/6	563440	3728450	33	41	37	45	41	04	3606	140	43	38
39/7	561140	3731225	33	43	07	45	39	35	543	170	49	00
39/8	561050	3731760	33	43	25	45	39	32	1568	133	10	05
40	559900	3732825	33	43	60	45	38	48	146	121	20	40
40A	559775	3732900	33	44	02	45	38	43	656	139	59	24
40/1	559350	3733400	33	44	18	45	38	26	605	173	13	50
40/2	559275	3734000	33	44	38	45	38	24	1291	201	57	08
40/3	559275	3735100	33	45	01	45	38	39	934	200	44	16

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances (mètres)			
	E	N	φ			λ			Azimut			
40/4	559950	3736125	33	45	41	45	38	57	3470	148	37	02
40/5	558250	3739025	33	47	21	45	37	45	2447	123	25	23
41	556200	3740360	33	48	05	45	36	26	461	130	56	21
42	555850	3740660	33	48	15	45	36	12	887	157	05	39
43	555500	3741475	33	48	41	45	35	59	761	189	47	46
44	555625	3742225	33	49	06	45	36	04	2290	137	43	27
44/1	554075	3743910	33	50	01	45	35	04	544	187	11	19
44/2	554170	3744450	33	50	19	45	35	06	6784	152	21	47
44/3	550930	3750470	33	53	32	45	33	05	444	112	49	32
44/4	550550	3750610	33	53	39	45	32	48	199	162	47	00
44/5	550490	3750800	33	53	45	45	32	46	2646	144	41	30
44/6	548950	3752950	33	54	55	45	31	46	974	132	10	20
44/7	548225	3753600	33	55	16	45	31	18	4469	156	52	56
44/8	546450	3757700	33	57	30	45	30	10	1471	54	58	12
44/9	545220	3756850	33	57	01	45	29	23	687	74	12	52
44/10	544550	3756660	33	56	55	45	28	57	214	147	41	36
44/11	544440	3756840	33	57	01	45	28	53	2151	81	26	33
44/12	542350	3756510	33	56	52	45	27	30	1051	91	53	37
44/13	541300	3756540	33	56	53	45	26	49	1401	89	01	16
45	539900	3756510	33	56	52	45	25	54	2423	149	51	56
45/1	538700	3758625	33	58	01	45	25	06	1662	141	42	33
46	537640	3759900	33	58	42	45	24	27	20950	217	06	52
46/1	550210	3776650	34	07	44	45	32	40	1733	230	27	27
46/2	551540	3777760	34	08	20	45	33	32	832	257	06	48
46/3	552380	3778000	34	08	27	45	34	06	1475	240	11	16
46/4	553625	3778690	34	08	50	45	34	54	3403	161	00	46
46/5	552500	3781900	34	10	34	45	34	11	3032	157	49	01
46/6	551340	3784700	34	12	05	45	33	26	733	215	18	16

<i>Bornes</i> n°	<i>Coordonnées UTM</i>		<i>Coordonnées géographiques</i>						<i>Distances</i> (mètres)	<i>Azimet</i>		
	<i>E</i>	<i>N</i>	<i>φ</i>			<i>λ</i>						
46/7	551760	3785300	34	12	25	45	33	43	1146	220	32	18
46/8	552450	3786175	34	12	51	45	34	12	1060	192	35	03
46/9	552780	3787250	34	13	28	45	34	22	1647	205	29	13
46/10	553425	3788750	34	14	15	45	34	50	961	192	20	17
46/11	553550	3789625	34	14	43	45	34	56	1137	177	48	19
46/12	553575	3790775	34	15	22	45	34	55	1536	181	15	36
46/13	553650	3792310	34	16	10	45	34	56	2228	189	22	03
46/14	553900	3794510	34	17	21	45	35	10	1559	171	28	21
47	553710	3796050	34	18	14	45	35	01	1710	151	39	54
48	552890	3797550	34	19	02	45	34	29	2082	145	06	24
49	551690	3798250	34	19	58	45	33	43	3362	133	30	30
50	549240	3801550	34	21	13	45	32	07	3938	62	26	05
51	545760	3799710	34	20	14	45	29	51	142	129	39	55
52	545650	3799800	34	20	17	45	29	47	582	154	49	03
53	545400	3800325	34	20	34	45	29	37	2883	155	53	33
53/1	544150	3802950	34	21	57	45	28	51	2413	147	22	18
53/2	542900	3804975	34	23	05	45	27	60	1684	171	43	28
53/3	542650	3806640	34	23	59	45	27	50	465	154	47	58
53/4	542450	3807120	34	24	13	45	27	45	1511	168	48	10
54	542150	3808540	34	25	01	45	27	31	1921	174	16	52
55	541950	3810450	34	26	03	45	27	24	203	80	19	55
55/1	541750	3810415	34	26	02	45	27	16	260	180	15	31
55/2	541750	3810675	34	26	10	45	27	16	580	118	35	33
55/3	541240	3810950	34	26	19	45	26	56	395	112	35	27
55/4	540920	3811100	34	26	25	45	26	42	293	250	16	09
56	541150	3811200	34	26	27	45	26	52	1593	158	07	03
56/1	540550	3812675	34	27	15	45	26	29	1349	195	43	44
57	540910	3813975	34	27	58	45	26	44	422	280	29	41

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques				Distances (mètres)	Azimut				
	E	N	φ		λ							
57/1	541325	3813900	34	27	55	45	27	00	275	268	10	45
57/2	541600	3813910	34	27	55	45	27	11	275	213	22	09
57/3	541750	3814140	34	28	03	45	27	16	360	268	40	14
57/4	542110	3814150	34	28	03	45	27	31	888	200	01	15
57/5	542410	3814985	34	28	30	45	27	43	4244	275	05	05
57/6	546650	3814850	34	28	25	45	30	29	1416	228	08	59
57/7	547700	3815800	34	28	56	45	31	10	1938	197	33	35
57/8	548275	3817800	34	29	56	45	31	38	1801	179	30	03
57/9	548250	3819450	34	30	54	45	31	32	1968	175	29	11
57/10	548085	3821410	34	31	58	45	31	26	1914	149	18	28
57/11	547100	3823050	34	32	51	45	30	48	439	194	47	60
57/12	547210	3823475	34	33	05	45	30	52	246	114	15	06
58	546985	3823575	34	33	08	45	30	44	5868	197	17	22
59	548700	3829185	34	36	10	45	31	52	20685	289	38	51
60	568210	3822335	34	32	24	45	44	36	1303	176	40	52
60/1	568125	3823635	34	33	06	45	44	33	673	123	17	03
60/2	567560	3824000	34	33	18	45	44	11	1132	177	53	02
60/3	567510	3825130	34	33	55	45	44	09	2811	181	26	14
60/4	567560	3827940	34	35	26	45	44	12	618	115	19	22
60/5	567000	3828200	34	35	34	45	43	50	1951	157	47	41
60/6	566250	3830000	34	36	33	45	43	21	1214	212	47	30
60/7	566900	3831025	34	37	06	45	43	47	6013	162	59	23
60/8	565100	3836760	34	40	13	45	42	38	1316	91	03	28
60/9	563785	3836775	34	40	13	45	41	46	2582	193	50	25
60/10	564385	3839285	34	41	35	45	42	11	169	168	25	03
60/11	564350	3839450	34	41	40	45	42	09	1643	139	58	07
60/12	563285	3840700	34	42	21	45	41	28	2251	115	38	58
60/13	561250	3841660	34	42	53	45	40	08	1812	124	27	56

<i>Bornes</i> n°	<i>Coordonnées UTM</i>		<i>Coordonnées géographiques</i>						<i>Distances</i> (mètres)			
	<i>E</i>	<i>N</i>	$\phi$			$\lambda$			<i>Azimat</i>			
60/14	559750	3842675	34	43	26	45	39	09	996	231	29	14
60/15	560525	3843300	34	43	46	45	39	40	3154	207	45	15
61	561975	3846100	34	45	17	45	40	38	1306	200	33	26
61/1	562425	3847325	34	45	56	45	40	56	541	239	42	01
62	562875	3847625	34	46	06	45	41	13	1222	247	30	04
62/1	564000	3848100	34	46	21	45	41	58	1366	156	39	02
62/2	563650	3849425	34	47	05	45	41	39	1294	229	18	53
62/3	564425	3850200	34	47	29	45	42	15	2904	149	51	42
62/4	562950	3852700	34	48	51	45	41	18	1601	219	03	11
62/5	563950	3853950	34	49	31	45	41	57	390	247	46	36
62/6	564280	3854100	34	49	35	45	42	12	842	245	49	01
62/7	565075	3854450	34	49	47	45	42	42	160	231	44	42
62/8	565200	3854550	34	49	50	45	42	47	96	219	03	51
62/9	565260	3854625	34	49	53	45	42	49	117	230	36	99
63	565350	3854700	34	49	55	45	42	53	1099	221	42	59
64	566075	3855525	34	50	22	45	43	22	1766	232	53	40
65	567475	3856600	34	50	56	45	44	17	1139	09	15	50
66	567300	3855475	34	50	20	45	44	10	1419	313	16	39
67	568340	3854510	34	49	48	45	44	50	802	258	33	23
67/1	569125	3854675	34	49	53	45	45	21	4691	231	03	24
67/2	572750	3857650	34	51	29	45	47	45	5598	171	18	15
67/3	571860	3863175	34	54	29	45	47	12	766	229	41	12
67/4	572440	3863675	34	54	45	45	47	35	2261	270	50	03
67/5	574700	3863660	34	54	44	45	49	04	1228	313	19	20
67/6	575600	3862825	34	54	16	45	49	39	685	280	08	35
67/7	576275	3862710	34	54	12	45	50	05	456	343	14	07
68	576410	3862275	34	53	58	45	50	11	1375	290	41	37
68/1	577700	3861870	34	53	42	45	51	03	1394	261	11	35

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances (mètres)	Azimut		
	E	N	φ			λ						
68/2	579075	3862025	34	53	49	45	51	56				
69	579100	3862700	34	54	11	45	51	57	676	182	36	52
69/1	579410	3863525	34	54	38	45	52	09	882	201	05	24
69/2	579700	3866450	34	56	13	45	52	22	2940	186	09	36
69/3	581975	3869100	34	57	38	45	53	52	3494	221	08	45
69/4	581000	3871615	34	58	60	45	53	15	2698	159	19	29
69/5	581225	3872285	34	59	22	45	53	24	707	199	04	22
69/6	580100	3874215	35	00	25	45	52	40	2235	150	16	20
69/7	580300	3877675	35	02	17	45	52	49	3467	183	48	43
69/8	581925	3878700	35	02	50	45	53	54	1922	238	15	48
69/9	584810	3878625	35	02	46	45	55	48	2887	272	00	17
69/10	584050	3883825	35	05	35	45	55	19	5257	172	13	09
69/11	603585	3886350	35	06	49	45	55	19	24672	264	39	16
70	606650	3886935	35	07	09	46	11	29	2022	107	30	23
70/1	605210	3888150	35	07	49	46	10	13	1885	130	49	47
70/2	605765	3889310	35	08	26	46	09	39	1286	206	13	59
71	605175	3891225	35	09	28	46	09	17	2004	163	32	42
71/1	606150	3892910	35	10	23	46	09	56	1947	210	43	10
72	607500	3893900	35	10	54	46	10	50	1675	234	25	04
72/1	608775	3894300	35	11	07	46	11	41	1337	253	15	46
73	609315	3896070	35-12-06.11			46-12-02.94			1911.38	197	06	13
73/1	609312	3896155	35-12-06.84			46-12-02.85			22.70	172	59	52
73/2	609322	3896169	35-12-07.26			46-12-03.25			16.50	218	00	05
74	609360	3896200	35-12-08.26			46-12-04.77			47.80	230	00	06
75	608660	3896435	35	12	16	46	11	37	739	109	14	59
76	608345	3897875	35	13	02	46	11	27	1468	169	29	33
77	607100	3899225	35	13	47	46	10	37	1857	137	19	26
78	605750	3898500	35	13	24	46	09	43	1533	62	26	30
									1727	112	46	46

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques			Distances (mètres)			Azimut
	E	N	φ	λ					
79	604150	3899150	35 13 46	46 08 40					
79/1	602875	3899075	35 13 44	46 07 50	1278	87	17 38		
80	602240	3899470	35 13 57	46 07 25	764	120	04 16		
80/1	602610	3899825	35 14 10	46 07 39	573	224	56 22		
80/2	602475	3900000	35 14 14	46 07 34	195	136	41 10		
81	601850	3899575	35 14 01	46 07 09	756	56	26 00		
82	600850	3900510	35 14 29	46 06 32	1333	135	11 24		
82/1	602200	3901325	35 14 57	46 07 24	1535	238	33 19		
83	603785	3903325	35 16 02	46 08 28	2553	219	02 43		
83/1	604460	3904860	35 16 51	46 08 55	1677	204	23 47		
83/2	605385	3905360	35 17 07	46 09 32	1052	242	16 12		
83/3	602410	3910150	35 19 44	46 07 36	5640	148	49 33		
83/4	602500	3910825	35 20 06	46 07 40	681	188	14 51		
83/5	593425	3920500	35 25 23	46 01 45	13269	137	29 09		
83/6	590475	3926275	35 28 31	45 59 50	6487	153	32 16		
84	589375	3928625	35 29 48	45 59 07	2595	155	29 43		
85	590060	3931300	35 31 14	45 59 36	2762	194	56 10		
85/1	591225	3931075	35 31 07	46 00 22	1187	281	30 33		
86	592410	3931225	35 31 11	46 01 09	1195	263	22 14		
86/1	590400	3932925	35 32 07	45 59 50	2633	130	48 57		
87	590410	3933850	35 32 37	45 59 50	925	131	11 58		
88	590575	3934435	35 32 56	45 59 57	608	196	19 47		
88/1	589125	3935875	35 33 43	45 59 00	2044	135	22 57		
88/2	588200	3938525	35 35 09	45 58 25	2808	161	19 49		
88/3	589960	3937950	35 34 50	45 59 34	1852	288	39 34		
89	591800	3937250	35 34 27	46 00 47	1969	291	24 23		
89/1	593325	3937625	35 34 39	46 01 48	1571	256	46 27		
90	591775	3939550	35 35 42	46 00 47	2472	241	45 30		
					4264	176	13 01		

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques				Distances (mètres)	Azimut				
	E	N	φ		λ							
91	591450	3943800	35	37	60	46	00	36	1535	102	48	52
92	589950	3944125	35	38	11	45	59	36	589	192	50	41
92/1	590075	3944700	35	38	29	45	59	42	1811	235	08	05
92/2	591550	3945750	35	39	03	46	00	41	477	175	46	25
93	591510	3946225	35	39	18	46	00	39	125	247	05	51
94	591625	3946275	35	39	20	46	00	44	2413	170	26	41
94/1	591200	3948650	35	40	37	46	00	28	1826	236	25	09
94/2	592710	3949675	35	41	10	46	01	28	714	191	54	28
94/3	592850	3950375	35	41	32	46	01	34	2251	221	32	45
94/4	594325	3952075	35	42	27	46	02	34	756	323	07	53
94/5	594785	3951475	35	42	08	46	02	52	1265	270	36	41
94/6	596050	3951475	35	42	07	46	03	42	1256	326	10	10
94/7	596760	3950440	35	41	33	46	04	10	1484	261	30	87
95	598225	3950675	35	41	40	46	05	08	1083	277	15	56
95/1	599300	3950550	35	41	36	46	05	51	593	332	59	40
95/2	599575	3950025	35	41	19	46	06	02	3848	252	42	06
95/3	603235	3951210	35	41	56	46	08	28	2501	289	34	19
95/4	605600	3950400	35	41	29	46	10	01	3437	217	31	03
95/5	607660	3953150	35	42	57	46	11	25	3606	265	31	19
95/6	611250	3953475	35	43	06	46	13	48	400	317	14	30
95/7	611525	3953185	35	42	57	46	13	59	981	247	17	31
95/8	612425	3953575	35	43	09	46	14	35	1977	236	01	49
95/9	614050	3954700	35	43	45	46	15	40	936	268	35	21
95/10	614985	3954735	35	43	46	46	16	17	1651	247	21	42
95/11	616500	3955390	35	44	06	46	17	18	1283	161	23	58
95/12	616075	3956600	35	44	46	46	17	01	2748	226	42	29
95/13	618050	3958510	35	45	47	46	18	21	2405	267	11	14
95/14	620450	3958660	35	45	51	46	19	57	3008	206	55	04

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances			
	E	N	φ			λ			(mètres)	Azimut		
95/15	621775	3961360	35	47	18	46	20	51	3653	169	20	24
96	621050	3964940	35	49	14	46	20	24	2276	90	24	25
96/1	618775	3964925	35	49	15	46	18	53	2288	136	55	14
96/2	617190	3966575	35	50	09	46	17	51	716	88	45	30
96/3	616475	3966550	35	50	08	46	17	22	2859	39	08	56
96/4	614700	3964310	35	48	56	46	16	11	2089	73	02	42
96/5	612710	3963675	35	48	37	46	14	51	938	126	37	26
96/6	611950	3964225	35	48	55	46	14	21	664	75	25	60
96/7	611310	3964050	35	48	49	46	13	55	2628	42	47	22
96/8	609550	3962100	35	47	47	46	12	44	1682	114	22	42
96/9	608010	3962775	35	48	09	46	11	43	1659	140	57	41
96/10	606950	3964050	35	48	51	46	11	12	1492	31	59	07
96/11	606175	3962775	35	48	10	46	10	30	4180	126	49	52
96/12	602800	3965240	35	49	31	46	08	17	2354	183	42	41
96/13	602925	3967590	35	50	48	46	08	23	2880	98	51	13
96/14	600075	3968000	35	51	02	46	06	30	1695	143	26	28
96/15	599050	3969350	35	51	46	46	05	49	716	168	32	55
96/16	598900	3970050	35	52	09	46	05	44	510	106	35	14
97	598410	3970190	35	52	14	46	05	24	2723	59	41	33
97/1	596075	3968790	35	51	29	46	03	50	2076	55	37	52
98	594375	3967600	35	50	51	46	02	42	2123	56	10	25
98/1	592625	3966400	35	50	13	46	01	32	3527	97	31	26
98/2	589125	3966825	35	50	28	45	59	13	1139	63	40	31
98/3	588110	3966310	35	50	11	45	58	32	1160	136	58	07
98/4	587310	3967150	35	50	39	45	58	00	1836	29	55	26
99	586410	3965550	35	49	47	45	57	24	631	08	18	21
99/1	586325	3964925	35	49	27	45	57	20	3212	107	18	05
99/2	583250	3965850	35	49	58	45	55	18	3653	88	58	13

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques			Distances (mètres)			Azimut		
	E	N	φ	λ							
99/3	579600	3965750	35 49 56	45 52 53							
99/4	579510	3963700	35 48 49	45 52 48	2053	03	01	46			
99/5	575200	3963310	35 48 38	45 49 56	4329	85	20	40			
99/6	572300	3965175	35 49 39	45 48 01	3449	123	13	56			
99/7	572210	3963890	35 48 57	45 47 57	1289	04	28	31			
100	571650	3963375	35 48 41	45 47 35	761	47	51	51			
101	571540	3963625	35 48 46	45 47 34	186	144	12	22			
101/1	569900	3963700	35 48 52	45 46 25	1650	96	33	15			
101/2	569190	3962050	35 47 58	45 45 57	1797	23	44	07			
101/3	566790	3965550	35 49 53	45 44 22	4245	146	00	33			
101/4	565300	3968975	35 51 44	45 43 24	3736	156	55	20			
101/5	564810	3968975	35 51 44	45 43 04	490	90	25	23			
101/6	562890	3971660	35 53 12	45 41 48	3302	144	51	09			
101/7	562300	3973275	35 54 04	45 41 25	1720	160	20	25			
101/8	561110	3973525	35 54 13	45 40 38	1216	102	16	09			
102	559225	3976840	35 56 01	45 39 24	3815	150	46	25			
103	558975	3977200	35 56 12	45 39 14	438	145	36	27			
103/1	556190	3979550	35 57 29	45 37 23	3645	130	32	30			
103/2	530810	3984610	36 00 18	45 20 31	25889	101	38	28			
103/3	531125	3985350	36 00 42	45 20 43	805	203	15	32			
104	531200	3985740	36 00 54	45 20 46	397	191	05	28			
105	531750	3987000	36 01 35	45 21 09	1375	203	47	05			
106	531825	3987850	36 02 03	45 21 12	854	185	15	00			
106/1	534100	3992475	36 04 33	45 22 43	5156	206	24	00			
107	533350	3995175	36 06 00	45 22 14	2803	164	41	57			
107/1	533400	3995700	36 06 17	45 22 16	528	185	39	34			
107/2	531600	3996210	36 06 34	45 21 04	1872	106	02	16			
107/3	530490	3998925	36 08 04	45 20 17	2973	157	26	20			
					568	116	18	46			

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques				Distances			
	E	N	φ		λ		(mètres)		Azimut	
107/4	529940	3999200	36	08 11	45	19 58	874	148	03	10
107/5	529475	3999940	36	08 35	45	19 39	665	173	42	30
107/6	529400	4000600	36	08 57	45	19 36	2109	175	01	23
107/7	529210	4002700	36	10 05	45	19 29	338	109	09	54
107/8	528890	4002810	36	10 09	45	10 16	2167	181	46	37
108	528950	4004975	36	11 19	45	19 19	283	225	11	30
109	529150	4005175	36	11 25	45	19 27	1839	221	59	33
109/1	530375	4006545	36	12 10	45	20 16	2894	141	05	29
109/2	528550	4008750	36	13 23	45	19 03	1290	170	08	27
110	528325	4010060	36	14 04	45	18 55	603	192	08	55
110/1	528450	4010650	36	14 23	45	19 00	2441	101	46	23
111	526060	4011140	36	14 39	45	17 24	2434	117	34	46
111/1	523900	4012260	36	15 16	45	15 58	3908	235	09	55
112	527100	4014500	36	16 28	45	18 06	4259	130	24	54
112/1	523850	4017250	36	17 58	45	15 56	366	125	08	58
113	523550	4017460	36	18 05	45	15 44	388	168	59	26
114	523475	4017840	36	18 17	45	15 41	2464	198	44	13
114/1	524260	4020175	36	19 33	45	16 13	851	200	05	05
115	524550	4020975	36	19 59	45	16 25	991	238	09	26
115/1	525390	4021500	36	20 15	45	16 58	774	154	55	38
115/2	525060	4022200	36	20 38	45	16 45	2548	169	11	12
116	524575	4024700	36	21 59	45	16 26	262	187	49	43
116/1	524610	4024960	36	22 08	45	16 28	833	141	30	05
116/2	524090	4025610	36	22 29	45	16 07	532	253	46	06
116/3	524600	4025760	36	22 34	45	16 27	2053	173	52	09
116/4	524375	4027800	36	23 40	45	16 18	1551	127	57	17
116/5	523150	4028750	36	24 11	45	15 29	600	90	09	18
116/6	522550	4028750	36	24 11	45	15 05	609	170	41	15

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques						Distances (mètres)	Azimut		
	E	N	φ			λ						
117	522450	4029350	36	24	31	45	15	01	667	193	08	40
117/1	522600	4030000	36	24	52	45	15	07	1127	121	43	28
117/2	521640	4030590	36	25	11	45	14	29	1648	161	22	40
117/3	521110	4032150	36	26	01	45	14	08	4379	74	13	50
117/4	516900	4030950	36	25	23	45	11	19	3095	77	59	04
117/4A	513875	4030300	36	25	02	45	09	17	85	90	05	00
117/5	513790	4030300	36	25	02	45	09	14	2687	65	54	45
117/6	511340	4029200	36	24	26	45	07	35	7589	139	56	27
117/7	506450	4035050	36	27	35	45	04	21	5595	164	57	47
117/7A	504995	4040400	36	30	30	45	03	21	2355	116	31	20
117/7B	502888	4041450	36	31	04	45	01	56	2890	122	27	57
117/7C	500450	4043000	36	31	54	45	00	18	1844	184	17	47
117/7D	500588	4044838	36	32	54	45	00	24	408	152	33	30
117/7E	500400	4045200	36	33	05	45	00	16	3168	248	42	19
117/7F	503350	4046350	36	33	43	45	02	15	2014	181	47	14
117/7G	403412	4048362	36	34	48	45	02	17	2753	159	33	35
117/8	502450	4050940	36	36	12	45	01	39	3544	246	33	46
117/9	505700	4052350	36	36	58	45	03	49	3074	187	02	50
117/10	506075	4055400	36	38	37	45	04	05	2191	180	41	42
118	506100	4057590	36	39	48	45	04	06	3253	172	02	32
118/1	505650	4060810	36	41	32	45	03	48	5831	150	52	41
118/2	502810	4065900	36	44	18	45	01	53	2244	126	13	27
118/3	501000	4067225	36	45	01	45	00	40	2751	90	31	41
119	498220	4067050	36	45	00	44	58	46	984	107	07	59
119/1	497310	4067540	36	45	11	44	58	12	4327	145	57	41
119/2	494890	4071125	36	47	07	44	56	34	2329	63	50	26
119/3	492800	4070100	36	46	34	44	55	10	2659	106	20	29
119/4	490250	4070850	36	46	58	44	53	27	2314	83	43	53

<i>Bornes</i> n°	<i>Coordonnées UTM</i>		<i>Coordonnées géographiques</i>						<i>Distances</i> (mètres)	<i>Azimat</i>		
	<i>E</i>	<i>N</i>	<i>φ</i>			<i>λ</i>						
119/5	487950	4070600	36	46	50	44	51	54	949	33	31	31
119/6	487425	4069810	36	46	24	44	51	33	3309	144	19	39
119/7	485500	4072500	36	47	51	44	50	15	2113	186	01	04
120	485725	4074600	36	48	60	44	50	24	2484	226	22	23
120/1	487525	4076310	36	49	55	44	51	36	886	186	23	54
121	487625	4077190	36	50	24	44	51	40	686	182	50	30
121/1	487660	4077875	36	50	46	44	51	42	3747	250	49	45
121/1A	491200	4079100	36	51	26	44	54	05	64	218	35	43
121/2	491240	4079150	36	51	27	44	54	06	3076	185	15	31
121/3	491525	4082212	36	53	07	44	54	18	3084	192	07	01
122	492175	4085225	36	54	45	44	54	44	293	199	55	48
123	492245	4085500	36	54	53	44	54	48	314	170	46	53
124	492225	4085810	36	55	04	44	54	46	3380	154	03	56
124/A	490750	4088850	36	56	42	44	53	46	2020	147	16	13
124/1	489660	4090550	36	57	37	44	53	02	3945	195	58	30
124/2	490750	4094340	36	59	40	44	53	46	1390	211	23	47
124/3	491475	4095525	37	00	19	44	54	15	649	195	35	08
124/4	491650	4096150	37	00	39	44	54	22	1487	160	17	24
125	491175	4097575	37	01	26	44	54	03	4109	114	00	32
125/1	487400	4099225	37	02	19	44	51	30	577	174	56	40
125/2	487350	4099800	37	02	37	44	51	28	3539	85	02	59
125/3	483825	4099500	37	02	28	44	49	05	1894	137	33	58
125/4	482550	4100900	37	03	13	44	48	14	3527	138	37	09
125/5	480225	4103550	37	04	39	44	46	39	1859	197	04	55
125/6	480775	4105325	37	05	36	44	47	01	4403	135	19	47
125/7	477688	4108462	37	07	18	44	44	56	1776	232	32	24
125/8	479100	4109538	37	07	53	44	45	53	667	173	23	42
125/9	479025	4110200	37	08	14	44	45	50	978	248	52	56

Bornes n°	Coordonnées UTM		Coordonnées géographiques			Distances (mètres)	Azimut
	E	N	φ	λ			
125/10	479938	4110550	37 08 26	44 46 27		1065	237 36 23
125/11	480838	4111118	37 08 44	44 47 03		513	195 22 21
125/12	480975	4111612	37 09 00	44 47 09			

## PROCÈS-VERBAL

Les représentants soussignés dûment mandatés de l'Iran et de l'Irak sont tombés d'accord, en ce qui concerne la description de la frontière terrestre irano-irakienne annexée au Protocole relatif à la Redémarcation de la Frontière Terrestre entre l'Iran et l'Irak, du 13 juin 1975<sup>1</sup>, sur les arrangements ci-dessous :

1. En ce qui concerne la description de la ligne frontière entre les bornes n° 101 et [n°] 101/1, il a été entendu que la ligne frontière passe au milieu de deux sources portant en commun l'appellation de «Tchiftekan».

Par conséquent, la description donnée dans l'annexe n° 1 au Protocole relatif à la Redémarcation de la Frontière Terrestre qui est ainsi conçue :

«Elle va en ligne droite à un point situé entre deux sources portant en commun le nom de «Tchiftekan» d'où elle monte en ligne droite jusqu'à la crête du mont Sourkew»

signifie que la ligne frontière passe effectivement au milieu desdites sources, distantes l'une de l'autre de cinq mètres environ.

Pour ce qui est le partage des eaux des deux sources susmentionnées, la pratique actuelle (douze heures pour l'Iran, douze heures pour l'Irak, en vingt-quatre heures) demeure toujours valable.

Les représentants des deux Parties ont d'autre part jugé préférable qu'entre les bornes n° 101 et n° 101/1, une ou deux bornes supplémentaires soient mises en place pour rendre plus précise la situation de la ligne frontière.

2. La description de la ligne frontière entre les bornes n° 81 et n° 82 dans l'annexe n° 1 au Protocole relatif à la Redémarcation de la Frontière Terrestre entre l'Iran et l'Irak, à savoir :

«Ensuite, elle remonte le ravin de Dere-i-Tekkiye, en contournant les vergers qui s'y trouvent de manière à les laisser en territoire persan. A partir du point où ces vergers cessent, elle suit le thalweg du ravin. . .»

spécifie explicitement que la ligne frontière contourne effectivement tous les vergers existant actuellement en les laissant, par conséquent, en territoire iranien. Les représentants des deux Parties se sont entendus sur la mise en place de six bornes supplémentaires pour rendre plus nette la situation de la ligne frontière.

3. L'emplacement des bornes supplémentaires mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sera fixé sur place par les représentants dûment mandatés de deux pays. La

<sup>1</sup> Voir p. 63 du présent volume.

construction desdites bornes doit être effectuée aussitôt que les circonstances atmosphériques la permettront.

FAIT à Bagdad, le 26 décembre 1975.

Pour l'Iran :

[Signé]

Le Général,

EBRAHIM KHALVATI

Pour l'Irak :

[Signé]

ALLADIN AL-SAKKAL

## PROTOCOLE RELATIF À LA SECURITÉ À LA FRONTIÈRE ENTRE L'IRAN ET L'IRAK

Conformément aux décisions contenues dans l'accord d'Alger en date du 6 mars 1975<sup>1</sup>;

Soucieuses de rétablir la sécurité et la confiance réciproques tout au long de leur frontière commune.

Décidées à exercer sur cette frontière un contrôle strict et efficace en vue de la cessation de toutes infiltrations à caractère subversif et à instaurer, à cet effet, une étroite coopération entre elles, et à prévenir tout acte d'infiltration ou de circulation illégale à travers leur frontière commune dans un but de subversion, d'insoumission ou de rébellion,

Se référant au Protocole de Téhéran en date du 15 mars 1975<sup>2</sup>, au procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères signé à Bagdad le 20 avril 1975<sup>3</sup> et au procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères signé à Alger le 20 mai 1975<sup>4</sup>,

Les deux Parties Contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

*Article 1.* 1. Les deux Parties Contractantes procéderont à l'échange d'informations concernant tout déplacement d'éléments subversifs qui tenteraient de s'infiltrer à l'intérieur de l'un des deux pays, dans le but d'y commettre des actes de subversion, d'insoumission ou de rébellion.

2. Les deux Parties Contractantes prendront les mesures appropriées relatives aux déplacements des éléments visés au paragraphe 1 du présent article.

Elles se communiqueront immédiatement l'identité de ces personnes, étant entendu qu'elles mettront tout en œuvre pour les empêcher de commettre des actes de subversion.

Les mêmes mesures seront prises à l'égard des personnes qui viendraient à se rassembler à l'intérieur du territoire de l'une des deux Parties Contractantes dans l'intention de commettre des actes de subversion ou de sabotage sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 2.* La coopération multiforme instaurée entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes et relative à la fermeture des frontières aux fins de prévenir

<sup>1</sup> Voir p. 118 du présent volume.

<sup>2</sup> (Devrait se lire «17 mars 1975») Voir p. 119 du présent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 131 du présent volume.

<sup>4</sup> Voir p. 132 du présent volume.

l'infiltration d'éléments subversifs s'engagera au niveau des autorités frontalières des deux Pays et sera poursuivie jusqu'aux niveaux les plus élevés des ministres de la Défense, des Affaires Etrangères et de l'Intérieur de chacune des deux Parties.

*Article 3.* Les passages d'infiltrations susceptibles d'être empruntés par les éléments subversifs sont désignés comme suit :

1. *Zone frontalière nord* : Du point d'intersection des frontières irano-turco-irakienne, à Khaneghein-Ghasré Chirine (inclusivement), 21 points.

2. *Zone frontalière sud* : De Khaneghein-Ghasré Chirine (exclusivement), jusqu'à l'extrémité de la frontière irano-irakienne, 17 points.

3. Lesdits points d'infiltration sont spécifiés en annexe.

4. Rentre dans la catégorie des points spécifiés ci-dessus tout autre point d'infiltration qui viendrait à être découvert et nécessiterait sa fermeture et son contrôle.

5. Tous les points de passage frontaliers, à l'exception de ceux contrôlés actuellement par les autorités douanières, seront interdits à tout franchissement.

6. En considération du développement des relations multiformes entre les deux pays voisins, les deux Parties Contractantes sont convenues qu'à l'avenir d'autres points de passage, contrôlés par les autorités douanières, seront créés d'un commun accord.

*Article 4.* 1. Les deux Parties Contractantes s'engagent à affecter les moyens humains et matériels nécessaires, en vue d'assurer efficacement la fermeture et le contrôle des frontières, de manière à interdire toute infiltration d'éléments subversifs par les points de passage mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

2. Au cas où d'après l'expérience acquise en la matière, les experts estimeraient que des mesures plus efficaces doivent être prises, les modalités en seront fixées au cours de réunions mensuelles des autorités frontalières des deux pays, ou de rencontres ayant lieu, si besoin est, entre lesdites autorités.

Les conclusions ainsi que les procès-verbaux desdites rencontres seront communiqués aux autorités supérieures de chacune des deux Parties. Au cas où une divergence surviendrait entre les autorités frontalières, les chefs des administrations concernées se rencontreront, soit à Bagdad, soit à Téhéran, pour rapprocher les points de vue et consigner les résultats de leurs réunions dans un procès-verbal.

*Article 5.* 1. Les personnes subversives arrêtées seront remises aux autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'arrestation a eu lieu, et il leur sera fait application de la législation en vigueur.

2. Les deux Parties Contractantes s'informeront mutuellement des mesures prises à l'encontre des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Dans le cas de franchissement de la frontière par des personnes subversives fugitives, information immédiate en sera donnée aux autorités de l'autre pays, qui prendront toutes mesures nécessaires contribuant à mettre la main sur lesdites personnes.

*Article 6.* En cas de nécessité, et d'accord entre les deux Parties Contractantes, des zones pourront être déclarées interdites aux fins d'empêcher la réalisation de leurs objectifs par les personnes subversives.

*Article 7.* Aux fins d'instaurer et de développer une coopération mutuellement bénéfique pour les deux Parties, un comité mixte permanent, composé des chefs des administrations frontalières, ainsi que des représentants des ministres des Affaires Etrangères des deux pays, sera créé et tiendra deux sessions annuelles (au début de chaque semestre de l'année grégorienne).

Toutefois, sur demande de l'une des deux Parties des réunions extraordinaires pourront avoir lieu aux fins d'étudier la meilleure utilisation des moyens moraux et matériels en vue de la fermeture et du contrôle des frontières ainsi que l'effectivité et la bonne application des dispositions de base de la coopération prévue par le présent Protocole.

*Article 8.* Les dispositions du Présent Protocole relatives à la fermeture et au contrôle de la frontière ne préjudicient pas aux dispositions des accords particuliers entre l'Iran et l'Irak relatifs aux droits de pâturage et aux commissaires aux frontières.

*Article 9.* En vue d'assurer la sécurité de la frontière fluviale commune dans le Chatt-El-Arab et de prévenir l'infiltration d'éléments subversifs de part et d'autre, les deux Parties Contractantes prendront les mesures adéquates, notamment en installant des postes de surveillance et en y détachant des vedettes de patrouille.

FAIT à Bagdad, le 13 juin 1975.

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran

[Signé]

SAADOUN HAMADI  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Irak

Signé  
en présence de

S.E. A.A. BOUTEFLIKA  
Ministre des Affaires Etrangères de l'Algérie,

[Signé]

## ANNEXE

### AU PROTOCOLE RELATIF À LA SECURITÉ À LA FRONTIÈRE ENTRE L'IRAN ET L'IRAK

#### *Points d'infiltration se trouvant sur la zone frontière nord*

1. Ravandouz—Khazneh—Dalamperdagh—Kessian—Rezaieh.
2. Ravandouz—Seyedkan—Doroud—Kanirache—Mehabad.
3. Seyedkan—Baneh—Silveh—Mehabad.
4. Ravandouz—Kalaleh—Hadjiomran—Tamarichine—Piranchahr (Khaneh)—Mehabad.
5. Ghalédizeh—Chahidan (Ghalé Chadidan)—Saridjozeh—Bardehpahn—Sardacht.
6. Gahlédizeh—Helchou (Hiro)—Biouran—Sardacht.
7. Soleymanieh—Maout—Pajveh—Doulskan—Sardacht.
8. Soleymanieh—Tchouarta—Tchamparab—Bozkan—Baneh.
9. Pandjovin—Michav—Khochdareh—Pasgahbastan—Saguez—Mehabad.
10. Pandjovin—Pahlavidage—Baneh.
11. Pandjovin—Bachmagh—Marivan—Sanandadj.
12. Pandjovin—Toutman—Piranchah—Veisseh—Marivan—Sanandadj.
13. Seyed Sadegh—Khormal—Dezli—Marivan.
14. Halabtcheh—Tavileh (Biareh)—Nowsoud.

15. Halabtcheh—Dorouleh—Ghalédjé—Bayangan—Kermanchah.
16. Meydan—Baveissi.
17. Meydah—Tchiareza—Tapehrache—Sarghalé.
18. Ghourétou—Tchiasorkh—Rezvar—Ghalé Hovan—Tapehrache—Sarghalé.
19. Khaneghein—Darékhourma—Houchgari—Garmac—Ahmadabad.
20. Khaneghein—Péletcheft—Karimabad—Ghasréchirine.
21. Khaneghein—Manzarieh—Khosrovi—Ghasréchirine.

*Points d'infiltration situés dans la zone sud*

Zone s'étendant entre Khosravi (inclus) et Bavissch (exclu) et comprenant les points d'infiltration suivants :

- A. Kaniboz—Zeynalkos (Zeynalkoch)—Tangabkohné.
- B. Neykané—Sarband—Khanleyli—Darbarou.
- C. Tchharbagh—Pirali—Tchoghasorkh (Tchiasorkh)—Khanleyli—Darbarou.
- D. Tapéchah—Tapéchiro—Mahaltchador.
- E. Mohammadkheder—Tapékal—Khanleyli—Darbarou.
2. Khaneghein—Kanimassi—Naftékhaneh—Gomrok—Naftéchah.
3. Maktou—Miépitch—Naftéchah.
4. Mandali—Goumessang (Wadi-El-Horan)—Soumar.
5. El Eyn (Taktak)—Taktakmechki—Andjireh—Salehabad.
6. Badreh—Zarbatieh—Eldjabal—Kanisakht—Mahaltchador.
7. Badreh—Zarbatich—Sodour—Kondjan Tcham—Ilam.
8. Badreh—Sadr El Arafat (Arafat)—Bahramabad—Mehran.
9. Kout—Cheikh Saad—Chahabi—Tchangouleh.
10. Aligharbi—Tchalat Aragh—Tchalat Iran—Dehloran.
11. Aligharbi—Tailleb—Bayat—Moussian.
12. Emaré—Faké Aragh—Faké Iran—Soushe—Ahwaz.
13. Emaré—Chib—Soublé—Bostan—Soussanguerd.
14. Aboudafleh—Telaillé—Soussanguerd.
15. Aboudafleh—Kouchké Basré—Kouchké Ahwaz—Ahwas.
16. Bassorah—Chalamtcheh—Khoramchahr—Bandar Chahpour.
17. Bassorah—Tanoumé—Hodoud—Khoramchahr.

## ADDITIF

Ayant réexaminé le texte du paragraphe 5 de l'article 6 du *Traité relatif à la Frontière d'Etat et au Bon Voisinage entre l'Iran et l'Irak*, signé à Bagdad le 13 juin 1975<sup>1</sup>, les deux Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

Le dernier passage du paragraphe 5 de l'article 6 du *Traité susmentionné*, savoir «conformément à la procédure de la Cour Permanente d'Arbitrage», sera supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

«Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination des arbitres ou du surarbitre sera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des

<sup>1</sup> Voir p. 56 du présent volume.

Parties, la nomination des arbitres ou du surarbitre sera faite par le membre le plus âgé de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

«Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

«Faute de conclusion de compromis dans un délai de quinze jours à partir de la constitution du Tribunal, ou à défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis concernant les points indiqués dans le paragraphe précédent, il sera fait application, si nécessaire, des dispositions de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907<sup>1</sup> pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

«Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice.»

Le présent additif fait partie intégrante du Traité relatif à la frontière d'Etat et au Bon Voisinage entre l'Iran et l'Irak, signé le 13 juin 1975 à Bagdad, et sera ratifié en même temps que ledit Traité.

FAIT à Bagdad, le 26 décembre 1975.

Pour le Gouvernement  
Impérial de l'Iran :

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY

Pour le Gouvernement  
de la République irakienne :

[Signé]

SAADOUN HAMADI

## PROCÈS-VERBAL

Le Ministre des Affaires Etrangères de l'Iran et le Ministre des Affaires Etrangères d'Irak,

S'inspirant de l'esprit de l'Accord d'Alger du 6 mars 1975<sup>2</sup>, et en application des termes de l'article 4 du Protocole relatif à la redémarcation de la frontière terrestre entre l'Iran et l'Irak, signé le 13 juin 1975<sup>3</sup> à Bagdad, et de l'article 5 du Protocole relatif à la délimitation de la frontière fluviale entre l'Iran et l'Irak<sup>4</sup>, signé à Bagdad à la même date, ainsi que du contenu du Procès-Verbal du 26 décembre 1975<sup>5</sup> entre les Ministres des Affaires Etrangères des deux pays,

Désireux de régler d'une manière définitive toutes les réclamations pendantes entre les deux pays — quelles qu'en soient la nature ou la cause — et dont l'origine est antérieure à la date de la signature du présent Procès-Verbal,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. La Partie irakienne accorde à la Partie iranienne le droit, pendant cinq ans, d'utiliser, comme auparavant, contre paiement symbolique d'un loyer d'un dinar irakien par an, les deux docks flottants appartenant à l'Iran et se trouvant dans les eaux irakiennes du Chatt-el-Arab.

<sup>1</sup> *American Journal of International Law*, Supplement vol. 2, p. 43; *British and Foreign State Papers (1906-1907)*, vol. 100, p. 298; De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, p. 360; United Kingdom, Cd 4175, n° 6 (1908), p. 17; et Scott, *Hague Peace Conference of 1899 and 1907*, vol. II, p. 308.

<sup>2</sup> Voir p. 118 du présent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 61 du présent volume.

<sup>4</sup> Voir p. 58 du présent volume.

<sup>5</sup> Voir p. 110 du présent volume.

La Partie iranienne s'engage de son côté à faire enlever intégralement, et de manière à ne causer aucune entrave à la navigation dans le Chatt-el-Arab, lesdits docks flottants à l'expiration de la période susmentionnée.

2. La Partie irakienne s'engage à accorder à tous les ressortissants iraniens ayant quitté l'Irak depuis 1969 toutes les facilités nécessaires leur permettant de liquider les biens immobiliers dont ils sont propriétaires au regard du droit irakien et de procéder dans un esprit favorable au transfert des sommes reçues à ce titre selon les règlements du contrôle des changes irakiens.

3. Chaque Partie compensera ses propres ressortissants pour les dommages subis par eux du fait du transfert des biens-fonds, des constructions, des installations techniques ou autres dont la dépendance nationale est changée en conséquence de la redémarcation de la frontière terrestre ou de la délimitation de la frontière fluviale entre l'Iran et l'Irak.

4. Les deux Parties considèrent le présent Procès-Verbal comme tenant lieu de règlement définitif et global de toutes les réclamations susmentionnées avec effet libératoire.

FAIT à Téhéran, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante seize, en double exemplaire.

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran

[Signé]

SAADOUN HAMADI  
Ministre des Affaires  
Etrangères d'Irak

## ÉCHANGES DE LETTRES

La

Téhéran, le 22 juin 1976

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de l'échange des instruments de ratification du Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Irak et l'Iran et les 3 protocoles annexés, signés à Bagdad le 13 juin 1975<sup>1</sup> ainsi que les accords et le Procès-Verbal signé à Bagdad le 26 décembre 1975<sup>2</sup> et en tenant compte du Procès-Verbal signé aujourd'hui à Téhéran, concernant le règlement définitif des réclamations réciproques<sup>3</sup>, et pour des raisons d'ordre pratique, j'ai l'honneur de vous proposer que le transfert des biens-fonds, constructions et installations publics ou privés, dont la dépendance nationale s'est trouvée modifiée à la suite de la redémarcation de la frontière terrestre entre l'Irak et l'Iran, soit effectué dans un délai de six mois à partir de ce jour sous le contrôle d'une commission mixte composée d'experts irakiens et iraniens.

Chaque Partie accordera aux ressortissants de l'autre Partie se trouvant sur le territoire dont la dépendance nationale aura été modifiée à la suite de ladite redémarcation un délai de deux mois au minimum et de six mois au maximum, à partir de la date à

<sup>1</sup> Voir p. 56, 58, 61 et 111 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir p. 114 et 134 du présent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 115 du présent volume.

laquelle le transfert des biens mentionnés ci-dessus est effectué, pour gagner le territoire de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

[Signé]

SAADOUN HAMADI

Ministre des Affaires Etrangères d'Irak

Son Excellence Monsieur Abbas-Ali Khalatbary

Ministre des Affaires Etrangères de l'Iran

*Ila*

Téhéran, le 22 juin 1976

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui dont le contenu est le suivant :

[Voir lettre Ia]

En vous communiquant l'agrément du Gouvernement iranien du contenu de la lettre ci-haut citée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY

Ministre des Affaires Etrangères de l'Iran

Son Excellence Monsieur Saadoun Hamadi

Ministre des Affaires Etrangères d'Irak

*Ib*

Téhéran, le 22 juin 1976

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de l'échange des instruments de ratification du Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Irak et l'Iran et les 3 protocoles annexés, signés à Bagdad le 13 juin 1975 ainsi que les accords et le Procès-Verbal signés le 26 décembre 1975 à Bagdad, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République d'Irak s'engage à faciliter l'enregistrement dans les registres cadastraux de Bagdad sous le nom de l'Etat iranien la totalité de l'actuel terrain, constructions et dépendances de l'Ambassade de l'Iran à Bagdad dans le plus bref délai possible.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

[Signé]

SAADOUN HAMADI

Ministre des Affaires Etrangères d'Irak

Son Excellence Monsieur Abbas-Ali Khalatbary

Ministre des Affaires Etrangères de l'Iran

## IIb

Téhéran, le 22 juin 1976

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui dont le contenu est le suivant :

[Voir lettre Ib]

Prenant acte du contenu de la lettre ci-haut citée, je vous prie d'agréer le remerciement du Gouvernement de l'Iran, ainsi que l'expression de ma très haute considération.

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires Etrangères  
de l'Iran

Son Excellence Monsieur Saadoun Hamadi  
Ministre des Affaires Etrangères  
d'Irak

COMMUNIQUÉ COMMUN IRANO-IRAKIEN<sup>1</sup>

«Au cours de la tenue à Alger de la Conférence au Sommet des pays membres de l'OPEP et à l'initiative du Président Boumediene, Sa Majesté le Shahinshah d'Iran et S.E. Saddam Hosseine, Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution d'Irak, se sont rencontrés à deux reprises et se sont entretenus longuement au sujet des relations entre l'Iran et l'Irak.

«Ces entretiens, qui se sont déroulés en présence du Président Boumediene, ont été empreints d'une grande franchise et caractérisés par une volonté sincère des deux parties de parvenir à une solution définitive et durable de tous les problèmes pendants entre les deux pays.

«En application des principes d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et de non-immixtion dans les affaires intérieures, les Hautes Parties Contractantes ont décidé :

- «1. De procéder à la démarcation définitive de leurs frontières terrestres sur la base du protocole de Constantinople de 1913<sup>2</sup> et des procès-verbaux de la Commission de délimitation de la frontière de 1914;
- «2. De délimiter leurs frontières fluviales selon la ligne du thalweg;
- «3. Ce faisant, elles rétabliront la sécurité et la confiance réciproques tout au long de leurs frontières communes. Elles s'engagent ainsi, à exercer sur elles un contrôle strict et efficace, en vue de la cessation définitive de toutes infiltrations à caractère subversif, de part et d'autre;
- «4. Les deux Parties ont convenu de considérer les dispositions ci-dessus comme les éléments indivisibles d'un règlement global et par voie de conséquence, toute atteinte

<sup>1</sup> Publié par le Secrétariat pour information.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Journal Officiel*, vol. 16-2 (1935), p. 201.

à l'une de ses composantes est, de toute évidence, incompatible avec l'esprit de l'accord d'Alger.

«Les deux Parties resteront en contact permanent avec le Président Boumediene, qui apportera, en cas de besoin, le concours fraternel de l'Algérie à la mise en œuvre des décisions arrêtées.

«Les Hautes Parties sont décidées à rétablir les liens traditionnels de bon voisinage et d'amitié, notamment par l'élimination de tous les facteurs négatifs dans leurs relations, par l'échange constant des points de vue sur les questions d'intérêt commun et la promotion de la coopération mutuelle.

«Les deux Parties déclarent solennellement que la région devrait rester immune à toute ingérence extérieure.

«Les Ministres des Affaires étrangères de l'Iran et de l'Irak se réuniront, en présence du Ministre des Affaires étrangères de l'Algérie, le 15 mars 1975 à Téhéran, pour arrêter les modalités de travail de la commission mixte irano-irakienne créée à l'effet de mettre en pratique les décisions arrêtées ci-dessus, d'un commun accord.

«Conformément au vœu des deux Parties, l'Algérie sera invitée à toutes les réunions de la Commission mixte irano-irakienne.

«La commission mixte arrêtera son calendrier et sa méthode de travail pour se réunir, en cas de besoin alternativement, à Bagdad et à Téhéran.

«Sa Majesté le Shahinshah a accepté avec plaisir l'invitation qui lui a été adressée, au nom de S.E. le Président Ahmed Hassan El-Bakr, à effectuer une visite officielle en Irak; la date de cette visite sera fixée d'un commun accord.

«Par ailleurs, S.E. Saddam Hosseine a accepté d'effectuer une visite officielle en Iran à une date à convenir entre les deux parties.

«Sa Majesté le Shahinshah et S.E. le Vice-Président Saddam Hosseine ont tenu à remercier particulièrement et chaleureusement le Président Houari Boumediene qui, animé par des sentiments fraternels et désintéressés, a facilité l'établissement de contacts directs entre les hauts dirigeants des deux pays, et de ce fait, a contribué à l'établissement d'une ère nouvelle dans les relations entre l'Iran et l'Irak, et ce, dans l'intérêt supérieur de l'avenir de la région concernée.»

Alger, le 6 mars 1975.

## PROTOCOLE<sup>1</sup>

Considérant qu'au cours de la Conférence au Sommet des Pays Membres de l'OPEP et à l'initiative du Président Boumediene, Sa Majesté Impériale Mohammad Réza Pahlavi, Aryamehr, Shahinshah de l'Iran, et Son Excellence M. Saddam Hosseine, Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution d'Irak, se sont entretenus au sujet des relations entre l'Iran et l'Irak;

Considérant que pendant ces entretiens, les deux Parties ont décidé de trouver, sur la base des principes d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et de non-ingérence dans les affaires intérieures, une solution définitive et durable pour le règlement des problèmes pendants entre les deux pays, et que, en conséquence, les deux Parties ont pris les décisions suivantes :

<sup>1</sup> Publié par le Secrétariat pour information.

1. De procéder à la démarcation définitive de leurs frontières terrestres sur la base du Protocole de Constantinople de 1913 et des Procès-Verbaux de la Commission de délimitation de la frontière de 1914;
2. De délimiter leurs frontières fluviales selon la ligne du thalweg;
3. Ce faisant, elles rétabliront la sécurité et la confiance réciproques tout le long de leurs frontières communes. Elles s'engagent ainsi à exercer sur lesdites frontières un contrôle strict et efficace, en vue de la cessation définitive de toutes infiltrations à caractère subversif, de part et d'autre;
4. Les deux Parties ont convenu de considérer les dispositions ci-dessus comme les éléments indivisibles d'un règlement global et, par voie de conséquence, toute atteinte à l'une de ses composantes est, de toute évidence, incompatible avec l'esprit de l'Accord d'Alger.

Considérant que Sa Majesté Impériale, Mohammad Réza Pahlavi, Shahinshah de l'Iran, et Son Excellence Saddam Hosseine, ont décidé de rétablir les liens traditionnels de bon voisinage et d'amitié, notamment par l'élimination de tous les facteurs négatifs dans leurs relations, par l'échange constant des points de vue sur les questions d'intérêt commun et la promotion de la coopération mutuelle, et qu'ils ont déclaré solennellement que la région devrait rester immune de toute ingérence extérieure;

Considérant que les deux Parties ont décidé de constituer d'un commun accord une Commission mixte pour la réalisation et la mise en pratique des décisions prises à Alger;

Considérant qu'il a été convenu que les Ministres des Affaires Etrangères de l'Iran et de l'Irak se réunissent en présence du Ministre des Affaires Etrangères de l'Algérie, le 15 mars 1975 à Téhéran pour arrêter les modalités de travail de la Commission mixte irano-irakienne;

En conséquence, les Ministres des Affaires Etrangères de l'Iran, de l'Irak et de l'Algérie se sont réunis à Téhéran le 15 mars 1975 et ont décidé, dans une première étape, d'arrêter les procédures nécessaires à la mise en application effective des principes et à la réalisation des objectifs énoncés dans l'Accord d'Alger.

I. A ces fins, ils ont décidé de la création des trois comités mentionnés ci-après :

1° *Le Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre entre les deux pays voisins.* Ce Comité a pour mission de procéder à la démarcation de la frontière commune, à la localisation claire de l'emplacement des anciennes et des nouvelles bornes, sur la base du Protocole de Constantinople de 1913 et des Procès-Verbaux des séances de la Commission de délimitation de 1914.

Sont désignés comme représentants au sein de ce Comité :

Pour la Partie iranienne : Monsieur Ezedine Kazemi, Ambassadeur, Chef du Département juridique au Ministère des Affaires Etrangères;

Pour la Partie irakienne : Monsieur Alaeddine El Sakkal, Directeur général du Cadastre; Monsieur Abdul Husseine Al Katifi, Ambassadeur;

Pour l'Algérie : Monsieur Ismaïl Hamdani, Secrétaire général adjoint de la Présidence du Conseil;

Capitaine-Ingénieur Mohamed Boualga, Directeur de l'Institut national de Cartographie; lesquels seront assistés par tous experts et techniciens nécessaires.

Le Comité devra accomplir sa mission dans un délai de deux (2) mois.

2° *Le Comité chargé de la délimitation de la frontière fluviale entre l'Iran et l'Irak.* Cette délimitation sera effectuée selon la ligne du thalweg, et ce à partir du point où la ligne frontalière terrestre des deux Etats descend dans le Chatt-El-Arab jusqu'à la mer.

Sont désignés comme représentants au sein de ce Comité :

Pour la Partie iranienne : M. Sadegh Sadrieh, Directeur général des affaires politiques au Ministère des Affaires Etrangères;

M. Ezedine Kazemi, Ambassadeur, Chef du Département juridique au Ministère des Affaires Etrangères;

Pour la Partie irakienne : M. Abdul Husseine Al Katifi, Ambassadeur au Ministère des Affaires Etrangères;

Lieutenant-Colonel Abdul Jabbar Abbas Al Janabi;

Pour l'Algérie : M. Nadjib Boulbina, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

Lieutenant-Ingénieur Boutaghdo;

M. Abdelkadir Ben Kaci, Directeur des affaires arabes au Ministère des Affaires Etrangères;

lesquels seront assistés par tous experts et techniciens nécessaires.

Le Comité devra accomplir sa mission dans un délai de deux (2) mois.

3° *Le Comité militaire.* Il est chargé d'arrêter les modalités appropriées en vue de procéder à la fermeture de la frontière commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

Sont désignés comme représentants au sein de ce Comité :

Pour la Partie iranienne : Le Général de Corps d'Armée Nasser Moghadam, Adjoint au Chef d'Etat-Major Général des forces armées iraniennes;

Pour la Partie irakienne : Le Général de Corps d'Armée Adnan Abduljalil, Adjoint au Chef d'Etat-Major Général des forces armées irakiennes;

Pour l'Algérie : Le Colonel Hadj Mohammed Zerguini, Inspecteur Général des forces armées algériennes;

Le Capitaine-Ingénieur Salah.

II. La coordination des activités des trois (3) Comités et la supervision de leurs travaux est assurée :

Pour la Partie iranienne : par M. Gholam Reza Tajbakhsh, Sous-Secrétaire d'Etat politique au Ministère des Affaires Etrangères;

Pour la Partie irakienne : par M. Mohamed Sabri El Hadithi, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

Pour l'Algérie : par Messieurs Zerguini, Hamdani, Ben Kaci.

4° Les Ministres des Affaires Etrangères de l'Iran, de l'Irak et de l'Algérie se réuniront périodiquement, en cas de besoin et à la demande de l'une des Parties concernées, à Bagdad, Alger et Téhéran afin d'examiner l'état d'avancement des travaux des Comités susmentionnés.

III. Les travaux de chacun des trois Comités mentionnés plus haut, seront sanctionnés par un Protocole final.

Les trois Protocoles finals constitueront un ensemble indivisible.

IV. Les deux Parties concluront un traité sur la base du Communiqué d'Alger et des Protocoles susmentionnés (point III). Ces Protocoles, étant indivisibles et partie intégrante du Traité, seront signés en même temps que celui-ci.

V. Le présent Protocole est signé, en même temps que les Procès-Verbaux relatifs aux travaux et aux résultats des deux premières réunions des trois (3) Comités susmentionnés.

FAIT à Téhéran, le 17 mars 1975.

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran

[Signé]

SAADOUN HAMADI  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Irak

ABDEL-AZIZ BOUTEFLIKA

Membre du Conseil de la Révolution,  
Ministre des Affaires Etrangères,

[Signé]

MINISTÈRE IMPÉRIAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup>

Conformément à sa mission de procéder à la démarcation de la frontière commune, à la localisation claire de l'emplacement des anciennes et des nouvelles bornes, sur la base du protocole de Constantinople de 1913 et des Procès-Verbaux des séances de la Commission de délimitation de 1914, le Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre entre l'Iran et l'Irak s'est réuni les 18, 19, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 mars 1975 à Téhéran et a arrêté les décisions suivantes :

1. Après vérification des Procès-Verbaux des séances de la Commission de délimitation de 1914 ainsi que des cartes y mentionnées et relatives à la frontière terrestre irano-irakienne, lesdits Procès-Verbaux et cartes ont été authentifiés par les Chefs de délégation de l'Iran, de l'Irak et de l'Algérie et joints au présent Procès-Verbal.

L'ensemble de ces documents définit le tracé de la frontière terrestre entre l'Iran et l'Irak et constitue la base fondamentale des opérations techniques sur le terrain selon les modalités techniques arrêtées ci-après.

2. Les équipes mixtes poursuivront sur le terrain la reconnaissance et la construction des bornes anciennes d'après les Procès-Verbaux et les cartes de 1914.

3. Parallèlement, le Comité chargé de la démarcation :

- a) Portera sur les cartes mentionnées dans les Procès-Verbaux de 1914 (joints au présent Procès-Verbal) l'emplacement approximatif des nouvelles bornes;
- b) Reportera de la façon la plus précise possible, l'ensemble du tracé frontalier terrestre entre les deux pays sur les cartes au 1/50 000; il est entendu que ces cartes auront été au préalable remises, au plus tard le 5 avril 1975, à la partie irakienne ainsi qu'aux représentants algériens; il est entendu en outre que ce jeu de cartes au 1/50 000 devra couvrir au minimum une zone de 4 km axée sur la frontière; par ailleurs, un jeu des photographies aériennes, ayant servi à la confection de ces cartes, sera mis à leur disposition lors des séances de travail;
- c) Reportera de même sur ces cartes, avec la meilleure précision possible, l'emplacement des anciennes et des nouvelles bornes;

<sup>1</sup> Publié par le Secrétariat pour information.

Il est entendu que l'emplacement des bornes nouvelles sera vérifié si nécessaire sur le terrain et éventuellement corrigé sur les cartes au 1/50 000;

En outre, si la vérification sur le terrain nécessite l'érection de nouvelles bornes supplémentaires, l'emplacement de celles-ci sera également reporté sur la carte au 1/50 000;

Les opérations décrites en *c* seront accomplies par le Comité entre le 5 et le 20 avril et les cartes ainsi renseignées sont adressées au fur et à mesure aux équipes de terrain pour exécution;

- d) Confectionnera et signera, à l'issue de toutes les opérations de matérialisation sur le terrain, une carte au 1/50 000 définitive et comportant le tracé frontalier ainsi que l'emplacement de toutes les bornes anciennes, nouvelles et supplémentaires.

4. A la fin des délais impartis, le Comité doit présenter les documents finals signés suivants :

- a) Une carte au 1/50 000 où seront reportés le tracé de la frontière terrestre ainsi que l'emplacement de toutes les bornes anciennes et nouvelles;
- b) Sur la base des Procès-Verbaux de 1914, un Procès-Verbal descriptif des travaux de démarcation de la frontière terrestre irako-iranienne, en signalant s'il y a lieu, les indications toponymiques nouvelles;
- c) Les coordonnées des dites bornes dans les systèmes géographiques et UTM, les gisements ainsi que les distances horizontales calculées entre les bornes;
- d) Les fiches signalétiques de toutes les bornes, avec une numérotation pour les bornes nouvelles; les anciennes bornes gardant leur numérotation originelle.

5. La partie iranienne et la partie irakienne sont convenues, en outre, de ce qui suit :

- a) Elles déploieront mutuellement tous leurs efforts avec l'assistance, le conseil et la connaissance technique des techniciens algériens, en vue d'achever complètement et définitivement dans le délai de deux mois la tâche dont a été chargé le Comité mixte de démarcation;
- b) Au cas où surgirait une divergence relative à la localisation d'un point donné de la frontière, et à la requête de telle partie, les experts algériens arbitreront techniquement sur le terrain, sur la divergence, et rendront une décision qui sera appliquée et respectée par les deux Etats.

6. Les Chefs des délégations au sein du Comité désigneront leurs représentants du Sous-Comité qui est chargé de superviser, d'organiser le travail des différentes équipes mixtes, d'en assurer le support logistique, et de rendre compte de l'avancement des travaux au Comité d'une façon régulière chaque semaine. Le Sous-Comité ainsi composé doit aussi approuver et envoyer au Comité les documents de terrain.

Après avoir approuvé les propositions des équipes mixtes concernant l'emplacement des bornes, le Sous-Comité en ordonne la construction suivant le schéma joint au présent Procès-Verbal.

Le Sous-Comité a son siège pour les opérations dans la partie sud de la frontière à Mehran et pour celle de sa partie nord à Sardasht; il se déplacera le long de la frontière en fonction des nécessités de service.

7. Pour faciliter les travaux sur le terrain, les opérations de démarcation de la frontière terrestre irako-iranienne sont réparties comme suit :

1° Sur la partie sud de la frontière composée des sept secteurs suivants :

- 1) De Khayyen à Talaieh entre les bornes 1 et 14;
- 2) De Talaieh à Faqueh entre les bornes 14 et 21;
- 3) De Faqueh à Moussian entre les bornes 21 et 23;

- 4) De Moussian à Tchangouleh entre les bornes 23 et 26;
- 5) De Tchangouleh à Reza-Abad Mehran entre les bornes 26 et 31;
- 6) De Reza-Abad Mehran à Soumar entre les bornes 31 et 39;
- 7) De Soumar à Khosravi entre les bornes 39 et 58;

2° Sur la partie nord de la frontière, composée des sept secteurs suivants :

- 1) Azgaleh entre les bornes 58 et 69;
- 2) Nosood entre les bornes 69 et 83;
- 3) Marivan entre les bornes 83 et 95;
- 4) Baneh entre les bornes 95 et 103;
- 5) Sardasht entre les bornes 103 et 111;
- 6) Piranshahr entre les bornes 111 et 118;
- 7) Piranshahr entre les bornes 118 et 126.

A chaque secteur est affectée une équipe mixte composée de huit membres iraniens et de huit membres irakiens.

Les opérations commenceront simultanément sur tous les secteurs selon une procédure technique détaillée jointe en annexe au présent Procès-Verbal.

8. Liste des documents joints :

- a) Annexe technique;
- b) Croquis de borne pour terrain dur;
- c) Croquis de borne pour terrain rocheux;
- d) Croquis de borne pour terrain marécageux;
- e) Imprimé n° 1 (reconnaissance);
- f) Imprimé n° 2 (calcul des coordonnées);
- g) Imprimé n° 3 (calcul des points de rattachement);
- h) Procès-Verbaux de 1914;
- i) Cartes de 1914.

9. Le Chef de délégation de l'Iran au Comité de démarcation de la frontière terrestre a informé ses collègues irakiens et algériens que son suppléant dans ce Comité est M. Reza Ghassémi, Chef du 1<sup>er</sup> Département Politique.

10. La prochaine réunion se tiendra la 17 avril 1975 à Bagdad.

FAIT à Téhéran, le 30 mars 1975.

Pour l'Iran :

[Signé]

E. KAZEM

Pour l'Irak :

[Signé]

A. AL-SAKKAL

Pour l'Algérie :

[Signé]

ISMAÏL HAMDANI

## ANNEXE TECHNIQUE

### A. BORNES ANCIENNES

La position de ces bornes est déterminée à partir des Procès-Verbaux de 1914 et des cartes y mentionnées. Leur localisation est faite par les deux Chefs d'équipe iranien et irakien. Les cartes au 1/50 000 et les photographies aériennes constituent une aide pour l'exécution de ce travail.

La position de la borne est déterminée sur la carte au 1/50 000 puis transférée sur la photographie aérienne par un cercle. Sur le terrain, une fois cette position retenue, un piquet entouré de pierres peintes est laissé comme repère et un procès-verbal est rédigé (imprimé n° 1); cette

position est alors piquée sur la photographie aérienne qui sera signée conjointement au verso, par les deux Chefs d'équipe.

Si cette localisation était difficile à réaliser, il conviendrait alors de trouver deux ou trois détails identifiables qui seront piqués sur la photo. Des mesures de rattachement seraient alors faites et portées sur l'imprimé n° 3. La photo et l'imprimé y joints sont transmis au Sous-Comité qui les fera parvenir au Comité.

Il est procédé alors à la construction de la borne par les équipes irakiennes, les équipes iraniennes se chargeant de la construction des bornes en zones de marécage, le tout sous la supervision du Sous-Comité. Une fois la borne construite les polices des frontières des deux pays en prennent la charge et dressent procès-verbal (imprimé n° 1).

A Téhéran, la position de la borne et des détails identifiables (stations auxiliaires) est calculée par des procédés photogrammétriques. Un représentant irakien assistera à ces calculs et signera avec son homologue iranien les feuilles de calcul (imprimés n°s 2 et 3).

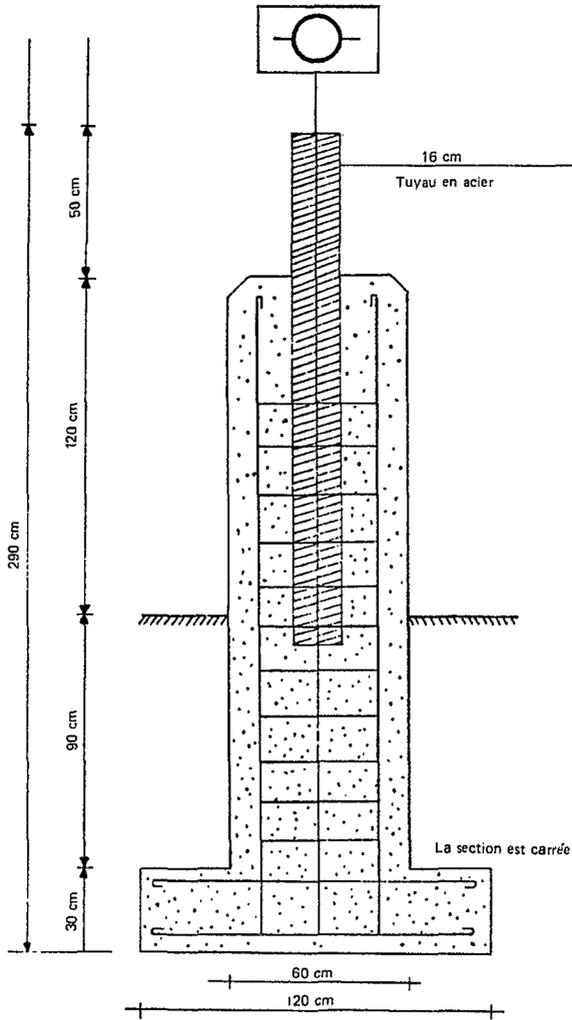
Les coordonnées sont déterminées en UTM et en géographie.

#### B. BORNES NOUVELLES

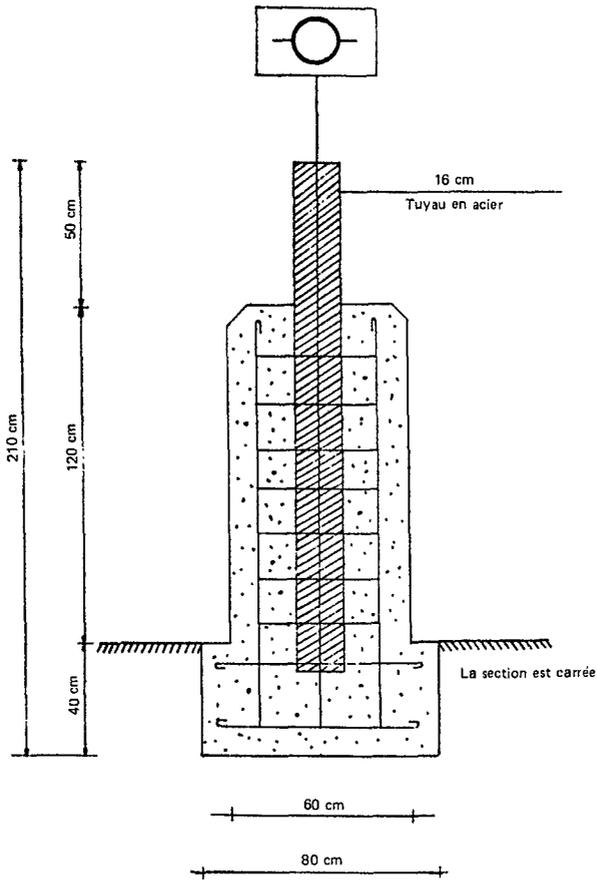
Une fois que l'emplacement des bornes nouvelles aura été porté sur la carte au 1/50 000, et ladite carte envoyée pour matérialisation sur le terrain aux équipes mixtes, il sera procédé à la construction des bornes nouvelles, *mutatis mutandis*, suivant la procédure technique décrite pour les bornes anciennes.

#### C. FRAIS

Les frais de construction des bornes seront assumés pour moitié par chacune des deux parties.



Section A-A Echelle 1:20



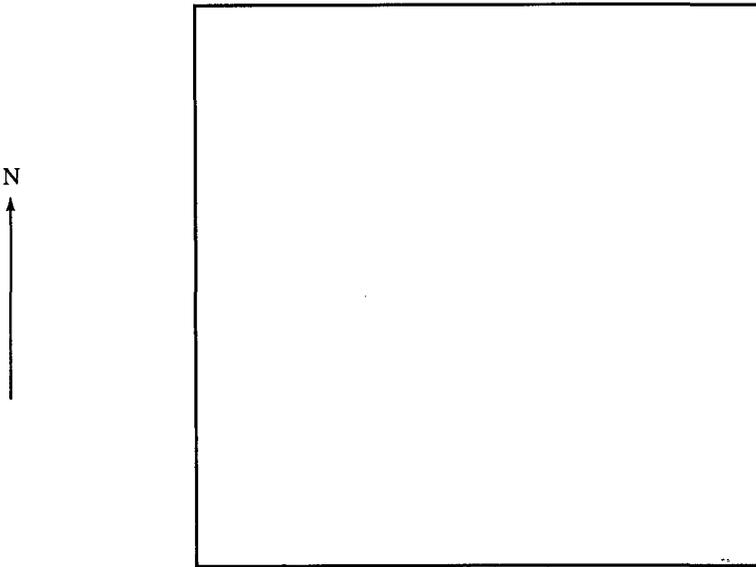
Section A-A Echelle 1:20

## MODÈLE N° 1

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT LA POSITION DE LA BORNE FRONTIÈRE N° .....  
DE LA FRONTIÈRE IRANO-IRAKIENNE

Les équipes mixtes irano-irakiennes se sont rendues le ..... à ..... heures sur l'emplacement de la borne frontière n° ..... pour reconnaître, sur la base de l'accord intervenu le 17 mars 1975 à Téhéran, et en se référant aux Protocoles de 1913, aux procès-verbaux de 1914, ainsi qu'aux cartes y jointes, la position exacte de ladite borne, après avoir employé tous les moyens techniques, les cartes nouvellement élaborées, et les photos aériennes. Un piquet métallique entouré d'une couche de peinture au sol a été planté à cet emplacement.

La localisation de la borne et sa position exacte par rapport aux points de repère existant autour d'elle sont portées sur le croquis ci-dessous



La description ci-dessus est rédigée en quatre exemplaires en langues persane et arabe, les deux textes faisant également foi.

Chef de l'équipe  
de reconnaissance de l'Iran :

Chef de l'équipe  
de reconnaissance de l'Irak :

*Nom* : ..... *Nom* : .....

*Signature* : ..... *Signature* : .....

La borne frontière n° ..... a été érigée le ..... par l'équipe chargée de sa mise en place selon le modèle approuvé par la Commission Principale, et remise aux gardes frontière des deux pays dont les noms suivent.

Chef du Sous-Comité  
mixte de l'Iran :

Chef du Sous-Comité  
mixte de l'Irak :

*Nom* : ..... *Nom* : .....

*Signature* : ..... *Signature* : .....

Gardes frontière de l'Iran

Gardes frontière de l'Irak

## MODÈLE N° 2

## PROCÈS-VERBAL CONCERNANT LA POSITION DE LA BORNE FRONTIÈRE N° .....

Les coordonnées géographiques de l'écliptique internationale (Hiford) et les coordonnées UTM de cette borne frontière, obtenues par le procédé photogrammétrique, sont les suivantes :

Coordonnées géographiquesCoordonnées UTM

Longitude—Est

Latitude—Nord

La position de cette borne par rapport à la [borne] frontière n° ..... représente un angle de ..... degrés.

La position de ces deux bornes frontière par rapport à la borne frontière n° ..... représente un angle de ..... degrés.

La distance horizontale entre cette borne frontière et celle portant le n° ..... est de ..... mètres.

Et la distance horizontale entre cette borne frontière et celle portant le n° ..... est de ..... mètres.

Le croquis ci-dessous représente le degré des angles par rapport à cette borne et celles situées à chaque côté d'elle, ainsi que les distances horizontales les séparant, croquis établi d'après le procédé photogrammétrique et les calculs correspondants.

Représentant technique  
de l'Iran :

Représentant technique  
de l'Irak :

Nom : ..... Nom : .....

Signature : ..... Signature : .....

L'emplacement exact de cette borne est fixé sur une carte à l'échelle 1/50 000 qui sera jointe au protocole final.

Le présent protocole est rédigé en quatre exemplaires en langues arabe et persane, les deux textes faisant également foi.

Chef de la délégation  
de l'Iran :

Chef de la délégation  
de l'Irak :

Chef de la délégation  
de l'Algérie :

Nom : ..... Nom : ..... Nom : .....

Signature : ..... Signature : ..... Signature : .....

Annexe a la photo n° 3

Forme n° 3

Pilier n°

Schéma des stations secondaires

						Coordonnées des stations secondaires		
						A	E	
							N	
						B	E	
							N	
						C	E	
							N	
						D	E	
N								
Sta.	Obj.	Lecture horizontale	Lecture horizontale réduite	Lecture verticale	Lecture verticale réduite	Distance de pente	Distance horizontale	

NOTE :

Coordonnées du pilier n°

E	
N	

IRAN

IRAQ

Nom.....

Nom.....

Signataire.....

Signataire.....

Date.....

Date.....

PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup>

En application de l'Accord d'Alger du 6 mars 1975<sup>2</sup> et du Protocole de Téhéran du 17 mars 1975<sup>3</sup>, les Ministres des Affaires Etrangères de l'Irak, de l'Iran et de l'Algérie, se sont réunis à Bagdad les 19 et 20 avril 1975 pour examiner l'état d'avancement des travaux des trois Comités institués par le Protocole susmentionné.

Ils ont entendu les exposés relatifs aux travaux accomplis par chaque Comité, constaté avec satisfaction le bon accomplissement, conformément à l'esprit d'Alger, de la mission assignée aux différents Comités et approuvé, en conséquence, les Procès-Verbaux des trois Comités.

Ils ont en outre constaté que, compte tenu de l'ampleur de sa tâche, le Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre sera renforcé dans ses moyens humains et matériels et amélioré dans ses modalités de travail.

A cet effet, ils ont adopté les mesures mentionnées dans un procès-verbal relatif aux travaux du Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre.

Les Ministres ont réitéré leurs instructions en vue de l'achèvement des travaux du Comité susdit, dans le délai de deux mois imparti par les Chefs d'Etat.

Les Ministres des Affaires Etrangères des trois pays ont décidé de créer un Comité de rédaction chargé de préparer les textes des trois Protocoles finals prévus au point III du Protocole de Téhéran du 17 mars 1975, ainsi que le texte d'un document général, prévu au point IV du dit Protocole, reflétant l'esprit d'Alger et exprimant la haute qualité des relations existantes et à promouvoir entre l'Irak et l'Iran et ce conformément aux instructions des gouvernements des deux pays.

Le Comité de rédaction se réunira le 18 mai 1975 à Alger.

Les Ministres des Affaires Etrangères de l'Irak, de l'Iran et de l'Algérie sont convenus de se réunir le 18 mai 1975 à Alger, ainsi que prévu au point II du Protocole de Téhéran, aux fins d'examiner les résultats finals du Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre et les projets présentés par le Comité de rédaction mentionné plus haut.

FAIT à Bagdad, le 20/IV/75.

[Signé]

SAADOUN HAMADI  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Irak

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran

[Signé]

ABDEL-AZIZ BOUTEFLIKA  
Membre du Conseil de la Révolution  
Ministre des Affaires Etrangères de l'Algérie

<sup>1</sup> Publié par le Secrétariat pour information.

<sup>2</sup> Voir p. 118 du présent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 119 du présent volume.

PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup>

En application de l'Accord d'Alger du 6 mars 1975<sup>2</sup>, du Protocole de Téhéran du 17 mars 1975<sup>3</sup>, et des Procès-Verbaux ministériels de Bagdad du 20 avril 1975<sup>4</sup>, les Ministres des Affaires Etrangères de l'Irak, de l'Iran et de l'Algérie se sont réunis à Alger du 18 au 20 mai 1975 pour examiner l'état d'avancement des travaux des trois (3) Comités institués par le Protocole susmentionné.

Ils ont constaté avec satisfaction le bon accomplissement dans les délais prévus de la mission assignée aux différents Comités.

D'autre part, ils ont adopté les mesures ci-après relatives aux questions qui ont été examinées au cours de la présente réunion.

## I. FRONTIÈRE TERRESTRE

Il a été relevé que les travaux confiés au Comité chargé de la démarcation de la frontière terrestre entre l'Irak et l'Iran ont été réalisés.

## A. A l'exception de :

1. En ce qui concerne la portion marécageuse située entre les bornes 14A et 15, l'abornement sera complété en coopération entre les deux Parties. A ces fins, la délégation irakienne, ayant des moyens de transport appropriés, les mettra à la disposition du Comité.

2. La construction des bornes, qui n'aurait pas encore été réalisée, sera achevée à leur point de démarcation déjà précisé.

En ce qui concerne la portion extrême nord de la frontière où, en raison des conditions climatiques, vingt (20) bornes n'ont pu encore être implantées, celles-ci seront confectionnées en ciment armé et transportées par hélicoptère et installées. La délégation irakienne mettra à disposition du Comité tous les moyens techniques à ce nécessaires.

3. En vue d'accomplir les opérations mentionnées aux paragraphes n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-dessus de grand A un délai de trois semaines, à compter des présentes, a été assigné au Comité de la démarcation de la frontière terrestre.

## B. Il a été décidé par ailleurs :

1. Le point d'intersection des frontières de l'Irak, de l'Iran et de la Turquie sera déterminé et matérialisé sur le terrain, en coopération avec les autorités turques.

2. Pour la bonne connaissance de la frontière par les autorités locales compétentes de part et d'autre de la frontière irano-irakienne, celles-ci recevront, aux fins qu'il appartiendra, communication des données relatives à l'emplacement des bornes qui limitent les secteurs frontaliers relevant de leur juridiction.

3. La situation des biens-fonds, des constructions, des installations techniques ou autres, dont la dépendance nationale viendrait à changer du fait de la présente démarcation de la frontière terrestre et de la délimitation de la frontière fluviale irano-irakienne, sera réglée dans un esprit de bon voisinage et de coopération, soit par voie de rachat, soit par voie de compensation, soit selon toute autre formule adéquate, et ce pour éviter toute source de litige pour l'avenir.

<sup>1</sup> Publié par le Secrétariat pour information.

<sup>2</sup> Voir p. 118 du présent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 119 du présent volume.

<sup>4</sup> Voir p. 131 du présent volume.

## II. POINTS D'INFILTRATION DANS LE SECTEUR NORD DE LA FRONTIÈRE

Au cours de la présente session, le Comité militaire s'est réuni et a adopté les mesures suivantes :

- 1) Mise en place par chaque Partie sur son territoire de postes fixes aux points de passage de la frontière et affectation d'unités auxdits postes pour le contrôle de cette dernière;
- 2) Coordination entre les postes pour le contrôle des entrées et sorties des deux territoires aux fins de prévention du passage ou de l'infiltration d'éléments subversifs;
- 3) Etablissement de contacts et de relations permanents entre les postes de même qu'entre les autorités frontalières des deux Parties aux fins d'instaurer la coopération;
- 4) Changement du dispositif actuel et ce dès la signature des protocoles finals et du Traité.

Conformément à l'Accord d'Alger, le Comité militaire mixte tiendra des réunions en vue d'arrêter dans un Protocole les principes et les modalités pratiques susceptibles de réaliser la fermeture et le contrôle de la frontière d'une façon permanente. Les dispositions dudit Protocole se substitueront aux mesures actuellement en vigueur.

## III. Documents adoptés

Au cours de la présente session les trois Ministres des Affaires Etrangères ont procédé à l'adoption des quatre documents :

- 1) Le présent Procès-Verbal;
- 2) Un Communiqué commun;
- 3) Un jeu de photographies aériennes de la frontière irako-iranienne, mentionnant l'emplacement des bornes frontalières, à l'exception des photographies relatives à la portion de frontière située entre la borne n° 1 et la borne n° 14 incluses;
- 4) Un jeu de cartes au 1/50 000 de ladite frontière, établi à partir du jeu de photographies aériennes, cité au point 3 ci-dessus et mentionnant outre l'emplacement des bornes le tracé frontalier.

## IV. Documents à élaborer

Il a été décidé par ailleurs que :

1. Un Traité et trois Protocoles finals, faisant partie intégrante dudit Traité, devront être élaborés en vue de leur signature.

Le Traité devra consacrer de façon définitive et durable la démarcation des frontières terrestre et fluviale entre l'Irak et l'Iran sur la base des principes du Communiqué d'Alger et en reprenant, si nécessaire, des articles importants des Protocoles finals et des dispositions touchant à l'entretien des bornes. Il pourra également s'inspirer des principes de la Charte des Nations Unies et constituera un acte de foi entre les deux Parties pour les générations actuelles et futures. Aux fins de l'élaboration desdits documents, au cours des trois semaines à venir, un comité de rédaction comprenant des membres des trois délégations a été constitué.

Il se réunira d'abord à Alger pour procéder à un échange de vues, consigner les points emportant l'accord des Parties intéressées et préparer les avant-projets. Le résultat de ces travaux sera porté à la connaissance des gouvernements respectifs pour observations et orientation.

Le Comité se réunira ensuite à Téhéran pour améliorer et compléter les avant-projets.

Enfin, le Comité mettra au point, à Bagdad, les projets définitifs de Protocoles finals et du Traité.

2. Le Comité de démarcation de la frontière terrestre adoptera, dans un délai de trois semaines, à compter des présentes :

- A) Un document relatif aux coordonnées des bornes frontalières dans les systèmes géographiques et UTM, les gisements ainsi que les distances horizontales calculées entre les bornes;
- B) Les fiches signalétiques de toutes les bornes;
- C) Le Procès-Verbal descriptif de la frontière terrestre entre l'Irak et l'Iran.

3. Une Commission irano-irakienne est créée pour élaborer les règles relatives à la navigation dans le Chatt El-Arab selon le principe des droits égaux de navigation des deux Etats.

4. Les trois capitales intéressées resteront en contact pour décider de la date et des modalités de signature, à Bagdad, des Protocoles finals et du Traité ainsi que des autres documents élaborés.

5. La constatation de l'exécution des opérations prévues aux paragraphes A1, A2 et B1 du chapitre I du présent Procès-Verbal s'ajoutera aux documents techniques cités aux paragraphes 3 et 4 du chapitre III et du paragraphe 2, *a, b, c*, du chapitre IV du présent Procès-Verbal.

6. Des photographies aériennes couvrant la frontière terrestre irano-irakienne seront établies en coopération entre les deux Parties et seront utilisées pour tracer ladite frontière sur les cartes au 1/25 000, avec l'indication de l'emplacement des bornes, le tout dans un délai n'excédant pas un an à compter de la signature du présent Procès-Verbal, et sans que ceci préjudicie à la mise en vigueur du Traité visé au paragraphe 1 du présent chapitre, ces cartes se substitueront à toutes les cartes précédentes. Le Procès-Verbal descriptif de la frontière terrestre mentionné au paragraphe 2, *c*, du chapitre IV du présent Procès-Verbal sera amendé en conséquence.

FAIT à Alger, le 20 mai 1975.

ABBAS-ALI KHALATBARY  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran  
[Signé]

SAADOUN HAMADI  
Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Irak  
[Signé]

[Signé]  
ABDEL-AZIZ BOUTEFLIKA  
Membre du Conseil de la Révolution  
Ministre des Affaires Etrangères de l'Algérie

#### PROCÈS-VERBAL

Les Ministres des Affaires Etrangères de l'Iran et de l'Irak, compte tenu de l'esprit de l'Accord d'Alger du 6 mars 1975<sup>1</sup> qui stipule notamment le règlement global et définitif de tous les problèmes en suspens entre les deux pays dans le but de consolider les relations d'amitié et d'entente fraternelle existant entre l'Iran et l'Irak,

Sont convenus d'établir une liste définitive des questions et des réclamations réciproques en suspens dans un délai qui ne dépassera pas le 20 mars 1976. Cette liste comprendra tous les points litigieux découlant de l'application de l'article 4 du Protocole relatif à la Redémarcation de la Frontière Terrestre entre l'Iran et l'Irak signé le 13 juin 1975<sup>2</sup> à Bagdad ainsi que toutes les autres réclamations.

<sup>1</sup> Voir p. 118 du présent volume.

<sup>2</sup> Voir p. 61 du présent volume.

Ils procéderont au règlement des questions et des réclamations susmentionnées de telle sorte qu'aucune source de litige ne subsiste entre l'Iran et l'Irak.

Les deux Ministres des Affaires Etrangères se sont mis également d'accord de signer un acte final avant l'échange des instruments de ratification du Traité relatif à la Frontière d'Etat et au Bon Voisinage ente l'Iran et l'Irak du 13 juin 1975<sup>1</sup> qui constatera la fin définitive de toute réclamation existante de part et d'autre.

FAIT à Bagdad, le 26 décembre 1975.

Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Iran

[Signé]

ABBAS-ALI KHALATBARY

Ministre des Affaires  
Etrangères de l'Irak

[Signé]

SAADOUN HAMADI

---

<sup>1</sup> Voir p. 56 du présent volume.